



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est remplacé par celui joint en annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS EN REGARD, NOTAMMENT, D'UNE MODIFICATION AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, D'UNE MODIFICATION AU TYPE D'AFFECTATION OU D'UNE MODIFICATION AUX PRIORITÉS DE DÉVELOPPEMENT DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2. Grilles des spécifications applicables aux zones H0953, H0955, X1050, X1051, X1052, X1053 et A2986

Ce règlement est modifié par la suppression des grilles des spécifications applicables aux zones H0953, H0955, X1050, X1051, X1052, X1053 et A2986.

3. Grilles des spécifications applicables aux zones R0029, R0031, L0035, R0039, H0201, X0203, R0414, X0813, X0885, H0903, X0951, X1005, H1029, M1055, H1105, X1126, H1518, C1561, C1562, C1563, C1602, C1605, C1606, C1610, C1669, X2377, C2511, C2751, C2873 et A2998

Ce règlement est modifié par l'ajout des grilles des spécifications applicables aux zones R0029, R0031, L0035, R0039, H0201, X0203, R0414, X0813, X0885, H0903, X0951, X1005, H1029, M1055, H1105, X1126, H1518, C1561, C1562, C1563, C1602, C1605, C1606, C1610, C1669, X2377, C2511, C2751, C2873 et A2998 jointes au présent règlement en annexes 2 à 31.

4. Grilles des spécifications applicables aux zones H0180, H0901, X0912, X0976, I1308, X2883 et H2886

La grille des spécifications applicable à la zone :

- 1° H0180, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone X0180 jointe au présent règlement en annexe 32 ;
- 2° H0901, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone X0901 jointe au présent règlement en annexe 33 ;
- 3° X0912, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H0912 jointe au présent règlement en annexe 34 ;
- 4° X0976, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone R0976 jointe au présent règlement en annexe 35 ;
- 5° I1308, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1308 jointe au présent règlement en annexe 36 ;

- 6° X2883, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone R2883 jointe au présent règlement en annexe 37 ;
- 7° H2886, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone R2886 jointe au présent règlement en annexe 38.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS AFIN NOTAMMENT D'ASSURER LA CONFORMITÉ AUX AFFECTATIONS « NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1 » ET « PÔLE STRUCTURANT » DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

5. Grilles des spécifications applicables aux zones C0319, C0329, M0332, C0340, M0344, C0346, M0347, C0349, C0355, M0357, C1003, C1009, M1035, C1036, M1037, C1039, M1041, M1045, C1048, H1049, M1057, M1058, M1061, M1062, M1063, M1064, M1065, M1066, M1068, C1123, C1129, C1131, C1133, M1212, C1219, M1235, C1301, H1303, H1304, H1306, C2060, C2077, C2095, C2153, P2204, P2328, C2410, C2411, C2436, C2437, C2466, C2513, C2515, C2532, C2541, C2556, C2558, M2562, M2563, M2564, M2566, C2614, C2617, C2620, C2621, P2637, P2638, C2645, C2648 et C2654

La grille des spécifications applicable à la zone :

- 1° C0319, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0319 jointe au présent règlement en annexe 39 ;
- 2° C0329, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0329 jointe au présent règlement en annexe 40 ;
- 3° M0332, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0332 jointe au présent règlement en annexe 41 ;
- 4° C0340, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0340 jointe au présent règlement en annexe 42 ;
- 5° M0344, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0344 jointe au présent règlement en annexe 43 ;
- 6° C0346, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0346 jointe au présent règlement en annexe 44 ;
- 7° M0347, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H0347 jointe au présent règlement en annexe 45 ;
- 8° C0349, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0349 jointe au présent règlement en annexe 46 ;
- 9° C0355, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0355 jointe au présent règlement en annexe 47 ;
- 10° M0357, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H0357 jointe au présent règlement en annexe 48 ;
- 11° C1003, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1003 jointe au présent règlement en annexe 49 ;
- 12° C1009, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1009 jointe au présent règlement en annexe 50 ;
- 13° M1035, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1035 jointe au présent règlement en annexe 51 ;
- 14° C1036, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1036 jointe au présent règlement en annexe 52 ;

- 15° M1037, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1037 jointe au présent règlement en annexe 53 ;
- 16° C1039, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1039 jointe au présent règlement en annexe 54 ;
- 17° M1041, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1041 jointe au présent règlement en annexe 55 ;
- 18° M1045, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1045 jointe au présent règlement en annexe 56 ;
- 19° C1048, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1048 jointe au présent règlement en annexe 57 ;
- 20° H1049, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H1049 jointe au présent règlement en annexe 58 ;
- 21° M1057, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1057 jointe au présent règlement en annexe 59 ;
- 22° M1058, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1058 jointe au présent règlement en annexe 60 ;
- 23° M1061, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1061 jointe au présent règlement en annexe 61 ;
- 24° M1062, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1062 jointe au présent règlement en annexe 62 ;
- 25° M1063, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1063 jointe au présent règlement en annexe 63 ;
- 26° M1064, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1064 jointe au présent règlement en annexe 64 ;
- 27° M1065, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1065 jointe au présent règlement en annexe 65 ;
- 28° M1066, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1066 jointe au présent règlement en annexe 66 ;
- 29° M1068, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1068 jointe au présent règlement en annexe 67 ;
- 30° C1123, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1123 jointe au présent règlement en annexe 68 ;
- 31° C1129, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1129 jointe au présent règlement en annexe 69 ;
- 32° C1131, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1131 jointe au présent règlement en annexe 70 ;
- 33° C1133, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1133 jointe au présent règlement en annexe 71 ;
- 34° M1212, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1212 jointe au présent règlement en annexe 72 ;
- 35° C1219, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1219 jointe au présent règlement en annexe 73 ;
- 36° M1235, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1235 jointe au présent règlement en annexe 74 ;
- 37° C1301, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1301 jointe au présent règlement en annexe 75 ;
- 38° H1303, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1303 jointe au présent règlement en annexe 76 ;

- 39° H1304, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1304 jointe au présent règlement en annexe 77 ;
- 40° H1306, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1306 jointe au présent règlement en annexe 78 ;
- 41° C2060, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2060 jointe au présent règlement en annexe 79 ;
- 42° C2077, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2077 jointe au présent règlement en annexe 80 ;
- 43° C2095, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2095 jointe au présent règlement en annexe 81 ;
- 44° C2153, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2153 jointe au présent règlement en annexe 82 ;
- 45° P2204, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2204 jointe au présent règlement en annexe 83 ;
- 46° P2328, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2328 jointe au présent règlement en annexe 84 ;
- 47° C2410, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2410 jointe au présent règlement en annexe 85 ;
- 48° C2411, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2411 jointe au présent règlement en annexe 86 ;
- 49° C2436, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2436 jointe au présent règlement en annexe 87 ;
- 50° C2437, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2437 jointe au présent règlement en annexe 88 ;
- 51° C2466, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2466 jointe au présent règlement en annexe 89 ;
- 52° C2513, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2513 jointe au présent règlement en annexe 90 ;
- 53° C2515, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2515 jointe au présent règlement en annexe 91 ;
- 54° C2532, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2532 jointe au présent règlement en annexe 92 ;
- 55° C2541, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2541 jointe au présent règlement en annexe 93 ;
- 56° C2556, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2556 jointe au présent règlement en annexe 94 ;
- 57° C2558, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2558 jointe au présent règlement en annexe 95 ;
- 58° M2562, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2562 jointe au présent règlement en annexe 96 ;
- 59° M2563, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2563 jointe au présent règlement en annexe 97 ;
- 60° M2564, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2564 jointe au présent règlement en annexe 98 ;
- 61° M2566, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2566 jointe au présent règlement en annexe 99 ;
- 62° C2614, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2614 jointe au présent règlement en annexe 100 ;

- 63° C2617, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2617 jointe au présent règlement en annexe 101 ;
- 64° C2620, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2620 jointe au présent règlement en annexe 102 ;
- 65° C2621, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2621 jointe au présent règlement en annexe 103 ;
- 66° P2637, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2637 jointe au présent règlement en annexe 104 ;
- 67° P2638, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2638 jointe au présent règlement en annexe 105 ;
- 68° C2645, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2645 jointe au présent règlement en annexe 106 ;
- 69° C2648, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2648 jointe au présent règlement en annexe 107 ;
- 70° C2654, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2654 jointe au présent règlement en annexe 108.

6. Grilles des spécifications applicables aux zones M0318, M0320, M0333, M0337, M1027, M1124, M1223, M2078, M2463, M2464, M2465, M2508, M2520 et M2671

Ce règlement est modifié par l'ajout des grilles des spécifications applicables aux zones M0318, M0320, M0333, M0337, M1027, M1124, M1223, M2078, M2463, M2464, M2465, M2508, M2520 et M2671 jointes au présent règlement en annexes 109 à 122.

7. Grille des spécifications applicables à la zone M0348

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone M0348.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS AFIN NOTAMMENT D'ASSURER LA CONFORMITÉ AUX AFFECTATIONS « NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 2 », « NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 3 » ET « NOYAU DE PROXIMITÉ DE TYPE 4 » DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

8. Grilles des spécifications applicables aux zones C0249, C0250, C0258, C0536, C0540, C0608, C1629, C1630 et C1631

La grille des spécifications applicable à la zone :

- 1° C0249, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0249 jointe au présent règlement en annexe 123 ;
- 2° C0250, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0250 jointe au présent règlement en annexe 124 ;
- 3° C0258, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0258 jointe au présent règlement en annexe 125 ;
- 4° C0536, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0536 jointe au présent règlement en annexe 126 ;
- 5° C0540, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0540 jointe au présent règlement en annexe 127 ;
- 6° C0608, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0608 jointe au présent règlement en annexe 128 ;

- 7° C1629, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1629 jointe au présent règlement en annexe 129 ;
- 8° C1630, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1630 jointe au présent règlement en annexe 130 ;
- 9° C1631, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1631 jointe au présent règlement en annexe 131 ;

9. Grille des spécifications applicable à la zone C0259

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone C0259 jointe au présent règlement en annexe 132.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS AFIN NOTAMMENT D'ASSURER LA COHÉRENCE ENTRE LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET LA CLASSIFICATION DES USAGES EN REGARD DES MODIFICATIONS APPORTÉES À CELLE-CI AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ

10. **Grilles des spécifications applicables aux zones M0108, M0116, M0132, M0146, C0148, C0253, C0416, M0422, M0424, C0426, C0428, C0430, C0434, C0458, C0462, C0470, C0472, C0474, C0528, C0544, C0546, M0654, M0663, M0665, M0668, M0830, M0831, M0834, M0890, M0900, M0904, M0906, C0908, C0919, M0920, C0934, M0936, C0942, C0945, C0946, C0950, M0972, P1106, H1113, M1140, M1147, M1148, H1150, M1152, M1154, M1159, M1160, M1165, M1167, C1208, C1209, C1210, P1217, H1226, M1236, M1307, M1309, C1320, C1406, C1407, M1416, M1420, M1432, M1433, M1503, C1506, M1507, C1514, C1526, M1538, C1548, C1549, C1601, M1607, M1609, H1614, H1618, C1619, M1626, C1660, M1706, M1714, M1718, M1724, M1725, M1729, M1902, M1906, M1912, M1940, M1948, M1967, M1968, R1980, M2008, M2045, C2046, M2057, M2141, M2142, M2145, M2147, C2157, M2160, M2161, M2169, M2170, M2171, M2174, M2177, M2185, M2188, M2191, M2192, M2194, M2199, H2225, M2246, M2258, C2271, M2287, M2288, M2290, M2311, M2335, M2370, M2394, C2400, C2401, C2403, C2404, C2405, C2408, M2480, C2512, C2545, M2567, M2580, M2581, C2595, C2658, M2670, M2676, M2696, C2752, C2766, C2768, C2774, C2776, C2778, C2784, C2798, C2818, C2840, C2842, M2866, C2872, M2880, M2882, M2887, M2905, M2906, M2907, M2908, R2914, R2916, C2929 et C2950**

La grille des spécifications applicable à la zone :

- 1° M0108, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0108 jointe au présent règlement en annexe 133 ;
- 2° M0116, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0116 jointe au présent règlement en annexe 134 ;
- 3° M0132, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0132 jointe au présent règlement en annexe 135 ;
- 4° M0146, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0146 jointe au présent règlement en annexe 136 ;
- 5° C0148, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0148 jointe au présent règlement en annexe 137 ;
- 6° C0253, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0253 jointe au présent règlement en annexe 138 ;
- 7° C0416, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0416 jointe au présent règlement en annexe 139 ;

- 8° M0422, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0422 jointe au présent règlement en annexe 140 ;
- 9° M0424, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0424 jointe au présent règlement en annexe 141 ;
- 10° C0426, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0426 jointe au présent règlement en annexe 142 ;
- 11° C0428, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0428 jointe au présent règlement en annexe 143 ;
- 12° C0430, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0430 jointe au présent règlement en annexe 144 ;
- 13° C0434, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0434 jointe au présent règlement en annexe 145 ;
- 14° C0458, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0458 jointe au présent règlement en annexe 146 ;
- 15° C0462, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0462 jointe au présent règlement en annexe 147 ;
- 16° C0470, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0470 jointe au présent règlement en annexe 148 ;
- 17° C0472, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0472 jointe au présent règlement en annexe 149 ;
- 18° C0474, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0474 jointe au présent règlement en annexe 150 ;
- 19° C0528, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0528 jointe au présent règlement en annexe 151 ;
- 20° C0544, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0544 jointe au présent règlement en annexe 152 ;
- 21° C0546, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0546 jointe au présent règlement en annexe 153 ;
- 22° M0654, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0654 jointe au présent règlement en annexe 154 ;
- 23° M0663, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0663 jointe au présent règlement en annexe 155 ;
- 24° M0665, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0665 jointe au présent règlement en annexe 156 ;
- 25° M0668, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0668 jointe au présent règlement en annexe 157 ;
- 26° M0830, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0830 jointe au présent règlement en annexe 158 ;
- 27° M0831, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0831 jointe au présent règlement en annexe 159 ;
- 28° M0834, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0834 jointe au présent règlement en annexe 160 ;
- 29° M0890, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0890 jointe au présent règlement en annexe 161 ;
- 30° M0900, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0900 jointe au présent règlement en annexe 162 ;
- 31° M0904, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0904 jointe au présent règlement en annexe 163 ;

- 32° M0906, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0906 jointe au présent règlement en annexe 164 ;
- 33° C0908, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0908 jointe au présent règlement en annexe 165 ;
- 34° C0919, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0919 jointe au présent règlement en annexe 166 ;
- 35° M0920, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0920 jointe au présent règlement en annexe 167 ;
- 36° C0934, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0934 jointe au présent règlement en annexe 168 ;
- 37° M0936, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0936 jointe au présent règlement en annexe 169 ;
- 38° C0942, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0942 jointe au présent règlement en annexe 170 ;
- 39° C0945, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0945 jointe au présent règlement en annexe 171 ;
- 40° C0946, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0946 jointe au présent règlement en annexe 172 ;
- 41° C0950, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C0950 jointe au présent règlement en annexe 173 ;
- 42° M0972, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M0972 jointe au présent règlement en annexe 174 ;
- 43° P1106, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone P1106 jointe au présent règlement en annexe 175 ;
- 44° H1113, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H1113 jointe au présent règlement en annexe 176 ;
- 45° M1140, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1140 jointe au présent règlement en annexe 177 ;
- 46° M1147, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1147 jointe au présent règlement en annexe 178 ;
- 47° M1148, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1148 jointe au présent règlement en annexe 179 ;
- 48° H1150, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H1150 jointe au présent règlement en annexe 180 ;
- 49° M1152, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1152 jointe au présent règlement en annexe 181 ;
- 50° M1154, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1154 jointe au présent règlement en annexe 182 ;
- 51° M1159, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1159 jointe au présent règlement en annexe 183 ;
- 52° M1160, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1160 jointe au présent règlement en annexe 184 ;
- 53° M1165, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1165 jointe au présent règlement en annexe 185 ;
- 54° M1167, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1167 jointe au présent règlement en annexe 186 ;
- 55° C1208, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1208 jointe au présent règlement en annexe 187 ;

- 56° C1209, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1209 jointe au présent règlement en annexe 188 ;
- 57° C1210, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1210 jointe au présent règlement en annexe 189 ;
- 58° P1217, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone P1217 jointe au présent règlement en annexe 190 ;
- 59° H1226, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H1226 jointe au présent règlement en annexe 191 ;
- 60° M1236, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1236 jointe au présent règlement en annexe 192 ;
- 61° M1307, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1307 jointe au présent règlement en annexe 193 ;
- 62° M1309, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1309 jointe au présent règlement en annexe 194 ;
- 63° C1320, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1320 jointe au présent règlement en annexe 195 ;
- 64° C1406, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1406 jointe au présent règlement en annexe 196 ;
- 65° C1407, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1407 jointe au présent règlement en annexe 197 ;
- 66° M1416, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1416 jointe au présent règlement en annexe 198 ;
- 67° M1420, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1420 jointe au présent règlement en annexe 199 ;
- 68° M1432, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1432 jointe au présent règlement en annexe 200 ;
- 69° M1433, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1433 jointe au présent règlement en annexe 201 ;
- 70° M1503, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1503 jointe au présent règlement en annexe 202 ;
- 71° C1506, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1506 jointe au présent règlement en annexe 203 ;
- 72° M1507, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1507 jointe au présent règlement en annexe 204 ;
- 73° C1514, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1514 jointe au présent règlement en annexe 205 ;
- 74° C1526, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1526 jointe au présent règlement en annexe 206 ;
- 75° M1538, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1538 jointe au présent règlement en annexe 207 ;
- 76° C1548, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1548 jointe au présent règlement en annexe 208 ;
- 77° C1549, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1549 jointe au présent règlement en annexe 209 ;
- 78° C1601, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1601 jointe au présent règlement en annexe 210 ;
- 79° M1607, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1607 jointe au présent règlement en annexe 211 ;

- 80° M1609, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1609 jointe au présent règlement en annexe 212 ;
- 81° H1614, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H1614 jointe au présent règlement en annexe 213 ;
- 82° H1618, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H1618 jointe au présent règlement en annexe 214 ;
- 83° C1619, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1619 jointe au présent règlement en annexe 215 ;
- 84° M1626, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1626 jointe au présent règlement en annexe 216 ;
- 85° C1632, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1632 jointe au présent règlement en annexe 217 ;
- 86° C1660, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C1660 jointe au présent règlement en annexe 218 ;
- 87° M1706, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1706 jointe au présent règlement en annexe 219 ;
- 88° M1714, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1714 jointe au présent règlement en annexe 220 ;
- 89° M1718, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1718 jointe au présent règlement en annexe 221 ;
- 90° M1724, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1724 jointe au présent règlement en annexe 222 ;
- 91° M1725, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1725 jointe au présent règlement en annexe 223 ;
- 92° M1729, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1729 jointe au présent règlement en annexe 224 ;
- 93° M1902, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1902 jointe au présent règlement en annexe 225 ;
- 94° M1906, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1906 jointe au présent règlement en annexe 226 ;
- 95° M1912, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1912 jointe au présent règlement en annexe 227 ;
- 96° M1940, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1940 jointe au présent règlement en annexe 228 ;
- 97° M1948, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1948 jointe au présent règlement en annexe 229 ;
- 98° M1967, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1967 jointe au présent règlement en annexe 230 ;
- 99° M1968, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M1968 jointe au présent règlement en annexe 231 ;
- 100° R1980, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone R1980 jointe au présent règlement en annexe 232 ;
- 101° M2008, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2008 jointe au présent règlement en annexe 233 ;
- 102° M2045, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2045 jointe au présent règlement en annexe 234 ;
- 103° C2046, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2046 jointe au présent règlement en annexe 235 ;

- 104° M2057, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2057 jointe au présent règlement en annexe 236 ;
- 105° M2141, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2141 jointe au présent règlement en annexe 237 ;
- 106° M2142, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2142 jointe au présent règlement en annexe 238 ;
- 107° M2145, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2145 jointe au présent règlement en annexe 239 ;
- 108° M2147, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2147 jointe au présent règlement en annexe 240 ;
- 109° C2157, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2157 jointe au présent règlement en annexe 241 ;
- 110° M2160, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2160 jointe au présent règlement en annexe 242 ;
- 111° M2161, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2161 jointe au présent règlement en annexe 243 ;
- 112° M2169, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2169 jointe au présent règlement en annexe 244 ;
- 113° M2170, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2170 jointe au présent règlement en annexe 245 ;
- 114° M2171, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2171 jointe au présent règlement en annexe 246 ;
- 115° M2174, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2174 jointe au présent règlement en annexe 247 ;
- 116° M2177, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2177 jointe au présent règlement en annexe 248 ;
- 117° M2185, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2185 jointe au présent règlement en annexe 249 ;
- 118° M2188, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2188 jointe au présent règlement en annexe 250 ;
- 119° M2191, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2191 jointe au présent règlement en annexe 251 ;
- 120° M2192, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2192 jointe au présent règlement en annexe 252 ;
- 121° M2194, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2194 jointe au présent règlement en annexe 253 ;
- 122° M2199, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2199 jointe au présent règlement en annexe 254 ;
- 123° H2225, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone H2225 jointe au présent règlement en annexe 255 ;
- 124° M2246, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2246 jointe au présent règlement en annexe 256 ;
- 125° M2258, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2258 jointe au présent règlement en annexe 257 ;
- 126° C2271, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2271 jointe au présent règlement en annexe 258 ;
- 127° M2287, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2287 jointe au présent règlement en annexe 259 ;

- 128° M2288, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2288 jointe au présent règlement en annexe 260 ;
- 129° M2290, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2290 jointe au présent règlement en annexe 261 ;
- 130° M2311, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2311 jointe au présent règlement en annexe 262 ;
- 131° M2335, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2335 jointe au présent règlement en annexe 263 ;
- 132° M2370, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2370 jointe au présent règlement en annexe 264 ;
- 133° M2394, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2394 jointe au présent règlement en annexe 265 ;
- 134° C2400, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2400 jointe au présent règlement en annexe 266 ;
- 135° C2401, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2401 jointe au présent règlement en annexe 267 ;
- 136° C2403, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2403 jointe au présent règlement en annexe 268 ;
- 137° C2404, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2404 jointe au présent règlement en annexe 269 ;
- 138° C2405, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2405 jointe au présent règlement en annexe 270 ;
- 139° C2408, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2408 jointe au présent règlement en annexe 271 ;
- 140° M2480, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2480 jointe au présent règlement en annexe 272 ;
- 141° C2512, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2512 jointe au présent règlement en annexe 273 ;
- 142° C2545, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2545 jointe au présent règlement en annexe 274 ;
- 143° M2567, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2567 jointe au présent règlement en annexe 275 ;
- 144° M2580, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2580 jointe au présent règlement en annexe 276 ;
- 145° M2581, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2581 jointe au présent règlement en annexe 277 ;
- 146° C2595, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2595 jointe au présent règlement en annexe 278 ;
- 147° C2658, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2658 jointe au présent règlement en annexe 279 ;
- 148° M2670, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2670 jointe au présent règlement en annexe 280 ;
- 149° M2676, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2676 jointe au présent règlement en annexe 281 ;
- 150° M2696, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2696 jointe au présent règlement en annexe 282 ;
- 151° C2752, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2752 jointe au présent règlement en annexe 283 ;

- 152° C2766, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2766 jointe au présent règlement en annexe 284 ;
- 153° C2768, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2768 jointe au présent règlement en annexe 285 ;
- 154° C2774, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2774 jointe au présent règlement en annexe 286 ;
- 155° C2776, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2776 jointe au présent règlement en annexe 287 ;
- 156° C2778, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2778 jointe au présent règlement en annexe 288 ;
- 157° C2784, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2784 jointe au présent règlement en annexe 289 ;
- 158° C2798, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2798 jointe au présent règlement en annexe 290 ;
- 159° C2818, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2818 jointe au présent règlement en annexe 291 ;
- 160° C2840, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2840 jointe au présent règlement en annexe 292 ;
- 161° C2842, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2842 jointe au présent règlement en annexe 293 ;
- 162° M2866, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2866 jointe au présent règlement en annexe 294 ;
- 163° C2872, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2872 jointe au présent règlement en annexe 295 ;
- 164° M2880, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2880 jointe au présent règlement en annexe 296 ;
- 165° M2882, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2882 jointe au présent règlement en annexe 297 ;
- 166° M2887, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2887 jointe au présent règlement en annexe 298 ;
- 167° M2905, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2905 jointe au présent règlement en annexe 299 ;
- 168° M2906, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2906 jointe au présent règlement en annexe 300 ;
- 169° M2907, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2907 jointe au présent règlement en annexe 301 ;
- 170° M2908, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone M2908 jointe au présent règlement en annexe 302 ;
- 171° R2914, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone R2914 jointe au présent règlement en annexe 303 ;
- 172° R2916, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone R2916 jointe au présent règlement en annexe 304 ;
- 173° C2929, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2929 jointe au présent règlement en annexe 305 ;
- 174° C2950, annexée à ce règlement, est remplacée par la grille des spécifications applicable à la zone C2950 jointe au présent règlement en annexe 306.

11. Grille des spécifications applicable à la zone P0112

La grille des spécifications applicable à la zone P0112, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P6 » et « P7 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 307 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 307 du présent règlement.

12. Grille des spécifications applicable à la zone H0251

La grille des spécifications applicable à la zone H0251, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 308 du présent règlement ;
- 2° par le remplacement, dans la « Colonne « Superficie max. de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 » de « 5000 » par « Note 332 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H10 », « H11 » et « H12 », de « 35 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 285 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur les lignes afférentes aux usages « H5 » et « H6 », de « 570 » ;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur les lignes afférentes aux usages « H8 » et « H9 », de « 850 ».

13. Grilles des spécifications applicables aux zones P0325, P0659, P0669, P0970, P1112, M1117, L1135, P1153, L1313, P1525, P1529, P1612, P1623, P1711, P1721, L1952, P2040, P2101, P2103, P2137, P2172, P2181, P2189, P2201, M2260, P2282, P2308, P2310, P2347, P2383, P2417, H2569 et P2854

La grille des spécifications applicable à la zone :

- 1° P0325, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 309 du présent règlement ;
- 2° P0659, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 310 du présent règlement ;
- 3° P0669, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 311 du présent règlement ;
- 4° P0970, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 312 du présent règlement ;
- 5° P1112, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 313 du présent règlement ;
- 6° M1117, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 314 du présent règlement ;
- 7° L1135, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 315 du présent règlement ;

- 8° P1153, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usage « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 316 du présent règlement ;
- 9° L1313, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 317 du présent règlement ;
- 10° P1525, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usage « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 318 du présent règlement ;
- 11° P1529, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 319 du présent règlement ;
- 12° P1612, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usage « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 320 du présent règlement ;
- 13° P1623, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usage « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 321 du présent règlement ;
- 14° P1711, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usage « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 322 du présent règlement ;
- 15° P1721, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usage « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 323 du présent règlement ;
- 16° L1952, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 324 du présent règlement ;
- 17° P2040, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 325 du présent règlement ;
- 18° P2101, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 326 du présent règlement ;
- 19° P2103, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 327 du présent règlement ;
- 20° P2137, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 328 du présent règlement ;
- 21° P2172, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 329 du présent règlement ;
- 22° P2181, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 330 du présent règlement ;
- 23° P2189, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 331 du présent règlement ;
- 24° P2201, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 332 du présent règlement ;

- 25° M2260, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 333 du présent règlement ;
- 26° P2282, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 334 du présent règlement ;
- 27° P2308, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 335 du présent règlement ;
- 28° P2310, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 336 du présent règlement ;
- 29° P2347, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 337 du présent règlement ;
- 30° P2383, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 338 du présent règlement ;
- 31° P2417, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 339 du présent règlement ;
- 32° H2569, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 340 du présent règlement ;
- 33° P2854, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 341 du présent règlement.

14. Grilles des spécifications applicables aux zones M0410, M1733 et R1559

Les grilles des spécifications applicables aux zones M0410, M1733 et R1559, annexées à ce règlement, sont modifiées par le remplacement de « C100 » par « C900 ».

15. Grilles des spécifications applicables aux zones I0436, I0438, I0442 et I0444

Les grilles des spécifications applicables aux zones I0436, I0438, I0442 et I0444, annexées à ce règlement, sont modifiées :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usage « C205 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 7500 ».

16. Grilles des spécifications applicables aux zones I0440 et I0446

Les grilles des spécifications applicables aux zones I0440 et I0446, annexées à ce règlement, sont modifiées :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usage « C202 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 7500 ».

17. Grille des spécifications applicable à la zone P0466

La grille des spécifications applicable à la zone P0466, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement de « P203 » par « C117 ».

18. Grilles des spécifications applicables aux zones L0516 et P0630

Les grilles des spécifications applicables aux zones L0516 et P0630, annexées à ce règlement, sont modifiées par le remplacement de « P110 » par « C116 ».

19. Grille des spécifications applicable à la zone P0648

La grille des spécifications applicable à la zone P0648, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C314 » ;
- 2° par le remplacement de « P203 » par « C117 » ;
- 3° par le remplacement de « P105 » par « P6 ».

20. Grille des spécifications applicable à la zone P0655

La grille des spécifications applicable à la zone P0655, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 342 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 342 du présent règlement.

21. Grille des spécifications applicable à la zone P0808

La grille des spécifications applicable à la zone P0808, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 343 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout du groupe d'usages « P7 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 343 du présent règlement.

22. Grille des spécifications applicable à la zone P0856

La grille des spécifications applicable à la zone P0856, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « P110 » par « C116 » ;
- 2° par le remplacement de « P203 » par « C117 ».

23. Grille des spécifications applicable à la zone H0858

La grille des spécifications applicable à la zone H0858, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C314 » ;
- 2° par le remplacement de « P110 » par « C116 ».

24. Grille des spécifications applicable à la zone M0889

La grille des spécifications applicable à la zone M0889, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout de la classe d'usage « C9 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 344 du présent règlement ;
- 2° par le remplacement, dans la colonne « Superficie max.de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 » de « 7500 » par « Note 332 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H7 » et « H10 », de « 39 ».

25. Grille des spécifications applicable à la zone C0960

La grille des spécifications applicable à la zone C0960, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « C204 » par « C401 » ;
- 2° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C318 ».

26. Grille des spécifications applicable à la zone C1002

La grille des spécifications applicable à la zone C1002, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des groupes d'usages « C9 », « C10 », « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 345 du présent règlement.

27. Grille des spécifications applicable à la zone M1015

La grille des spécifications applicable à la zone M1015, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « C100 » par « C900 » ;
- 2° par le remplacement dans la case afférente à « Note usage » de « C100 » par « C900 ».

28. Grille des spécifications applicable à la zone M1145

La grille des spécifications applicable à la zone M1145, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout des classes d'usages « C116 », « C908 », « H2 » et « H4 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 346 du présent règlement.

29. Grille des spécifications applicable à la zone P1149

La grille des spécifications applicable à la zone P1149, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 347 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 347 du présent règlement.

30. Grille des spécifications applicable à la zone I1206

La grille des spécifications applicable à la zone I1206, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression des lignes afférentes aux classes d'usages « C114 » et « C205 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 3500 » ;
- 3° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 348 du présent règlement.

31. Grille des spécifications applicable à la zone I1211

La grille des spécifications applicable à la zone I1211, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression des lignes afférentes aux classes d'usages « C114 » et « C205 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 3500 » ;

- 3° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 349 du présent règlement.

32. Grille des spécifications applicable à la zone P1227

La grille des spécifications applicable à la zone P1227, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C303 » ;
- 2° par le remplacement de « P105 » par « P6 » ;
- 3° par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis » de « C112 » par « C908 ».

33. Grille des spécifications applicable à la zone I1325

La grille des spécifications applicable à la zone I1325, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C114 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 3500 » ;
- 3° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 350 du présent règlement.

34. Grille des spécifications applicable à la zone H1425

La grille des spécifications applicable à la zone H1425, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « C100 » par « C900 » ;
- 2° par le remplacement, dans la case afférente à « Note usage », de « C100 » par « C900 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

35. Grille des spécifications applicable à la zone P1430

La grille des spécifications applicable à la zone P1430, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P6 », « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 351 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 351 du présent règlement.

36. Grilles des spécifications applicables aux zones H1434, H1715, M2087, H2344, H2375, I2433, A2738 et H2863

La grille des spécifications applicable à la zone :

- 1° H1434, annexée à ce règlement, est modifiée :
 - a) par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C112 » par « C908 » ;

- b) par le remplacement, dans la case afférente à « Note usage », de « C112 » par « C908 ».
- 2° H1715, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C112 » par « C908 » ;
- 3° M2087, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C107 » par « C906 » et de « C100 » par « C900 » ;
- 4° H2344, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C100 » par « C900 » ;
- 5° H2375, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C100 » par « C900 » ;
- 6° I2433, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C112 (service de recherche, d'essai ou de laboratoire), P200 (centre de formation, collégiale ou universitaire seulement et sans activité extérieure) » par « C112 (service de recherche, d'essai ou de laboratoire), P200 (centre de formation), P7 et P8 » ;
- 7° A2738, annexée à ce règlement, est modifiée :
 - a) par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C112 » par « C908 » ;
 - b) par le remplacement, dans la case afférente à « Note usage », de « C112 » par « C908 ».
- 8° H2863, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C112 » par « C908 ».

37. Grille des spécifications applicable à la zone P1509

La grille des spécifications applicable à la zone P1509, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 352 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 352 du présent règlement.

38. Grille des spécifications applicable à la zone I1557

La grille des spécifications applicable à la zone I1557, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression des lignes afférentes aux classes d'usages « C114 » et « C400 » ;
- 2° par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C100 » par « C900 » ;
- 3° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 353 du présent règlement.

39. Grille des spécifications applicable à la zone C1628

La grille des spécifications applicable à la zone C1628, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente au groupe d'usages « C3 » ;
- 2° par la suppression, sous la colonne « Superficie max. de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C7 », de « 3500 » ;

- 3° par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « Note 233 : C110, C112, Note 231 : P110, Note 232 : P203 » par « Note 233 : C110, C112 et C908, Note 231 : C116, Note 232 : C117 ».

40. Grille des spécifications applicable à la zone I1637

La grille des spécifications applicable à la zone I1637, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C114 » ;
- 2° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 354 du présent règlement.

41. Grille des spécifications applicable à la zone I1638

La grille des spécifications applicable à la zone I1638, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C114 » ;
- 2° par la suppression de la ligne afférente au groupe d'usages « C2 » ;
- 3° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 3500 » ;
- 4° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 355 du présent règlement.

42. Grille des spécifications applicable à la zone H1713

La grille des spécifications applicable à la zone H1713, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 356 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

43. Grille des spécifications applicable à la zone P1722

La grille des spécifications applicable à la zone P1722, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 357 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 357 du présent règlement.

44. Grille des spécifications applicable à la zone M1734

La grille des spécifications applicable à la zone M1734, annexée à ce règlement, est modifiée par la suppression des lignes afférentes aux classes d'usages « C114 » et « C314 ».

45. Grille des spécifications applicable à la zone A1800

La grille des spécifications applicable à la zone A1800, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « C114 » par « C8 » et de « C205 » par « C323 » ;
- 2° par l'ajout de la classe d'usages « C908 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 358 du présent règlement ;
- 3° par le remplacement, dans la case afférente à « Note usage », de « Les usages C112, C114, C205 et C304 sont autorisés à un seul endroit dans cette zone » par « Les usages C112, C304, C323, C8 et C908 sont autorisés à un seul endroit dans cette zone ».

46. Grille des spécifications applicable à la zone P1943

La grille des spécifications applicable à la zone P1943, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usage « P6 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 359 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 359 du présent règlement.

47. Grille des spécifications applicable à la zone H1959

La grille des spécifications applicable à la zone H1959, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à l'usage « C314 » ;
- 2° par la suppression, dans la case afférente à « Note Usage », de « L'usage C314 est autorisé à un seul endroit dans la zone ».

48. Grille des spécifications applicable à la zone P2053

La grille des spécifications applicable à la zone P2053, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 360 du présent règlement ;
- 2° par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « Note 187 : C112 (Services d'affaires ou techniques (buanderie, nettoyeur, messagerie, publicité, photocopie, reprographie, impression numérique, graphisme, cartographie, traduction, affichage, distribution, télémarketing, sondage, secrétariat, téléphonie, Internet, station ou studio de radio ou de télévision, studio d'enregistrement de son, studio de production cinématographique, protection, investigation et enquête, informatique, télécommunication, agence de placement, agence de voyage, information touristique, salon funéraire, thanatopracteur, crématorium, columbarium, agence de rencontre, service d'estimation, formation technique ou professionnelle et sans activité extérieure (incluant école de danse, de langue, etc.) (autre qu'une institution d'enseignement primaire, secondaire, collégiale ou universitaire)) » par « Note 187 : C112 (Service d'affaires ou techniques (buanderie, nettoyeur, publicité, graphisme, cartographie, traduction, télémarketing, sondage, secrétariat, station ou studio de radio ou télévision, studio d'enregistrement de son, studio de production cinématographique, protection, investigation et enquête, informatique, télécommunication, agence de placement, agence de voyage, information touristique, agence de rencontre, service d'estimation, formation technique ou professionnelle et sans activité extérieure (incluant école de danse, de langue, etc.) (autre qu'une institution d'enseignement primaire, secondaire, collégiale ou universitaire)) et C908 (Photocopie, reprographie, impression numérique, téléphonie, Internet, salon funéraire, thanatopracteur, crématorium, columbarium) ».

49. Grille des spécifications applicable à la zone P2074

La grille des spécifications applicable à la zone P2074, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « P105 » par « P6 » ;
- 2° par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C112 » par « C908 ».

50. Grille des spécifications applicable à la zone P2119

La grille des spécifications applicable à la zone P2119, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 361 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 361 du présent règlement.

51. Grille des spécifications applicable à la zone P2158

La grille des spécifications applicable à la zone P2158, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « C100 » par « C900 » ;
- 2° par le remplacement de « C108 » par « C907 ».

52. Grille des spécifications applicable à la zone M2163

La grille des spécifications applicable à la zone M2163, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages « C9 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 362 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Superficie max. de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 » de « Note 332 ».

53. Grille des spécifications applicable à la zone P2166

La grille des spécifications applicable à la zone P2166, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 363 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 363 du présent règlement.

54. Grille des spécifications applicable à la zone P2205

La grille des spécifications applicable à la zone P2205, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement de « P203 » par « C116 ».

55. Grille des spécifications applicable à la zone P2224

La grille des spécifications applicable à la zone P2224, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 364 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 364 du présent règlement.

56. Grille des spécifications applicable à la zone P2227

La grille des spécifications applicable à la zone P2227, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 365 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 365 du présent règlement.

57. Grille des spécifications applicable à la zone P2250

La grille des spécifications applicable à la zone P2250, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 », « P8 » et « P9 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 366 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout des classes d'usages « C116 » et « C117 » et des spécifications afférentes à celles-ci indiquées à l'annexe 366 du présent règlement.

58. Grille des spécifications applicable à la zone P2280

La grille des spécifications applicable à la zone P2280, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout des groupes d'usages « P7 » et « P8 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 367 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 367 du présent règlement.

59. Grille des spécifications applicable à la zone P2296

La grille des spécifications applicable à la zone P2296, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usage « P6 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 368 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 368 du présent règlement ;
- 3° par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis » de « C112 » par « C908 ».

60. Grille des spécifications applicable à la zone P2314

La grille des spécifications applicable à la zone P2314, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C314 » ;
- 2° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 369 du présent règlement.

61. Grille des spécifications applicable à la zone M2371

La grille des spécifications applicable à la zone M2371, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 370 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 22 ».

62. Grilles des spécifications applicables aux zones C2544, C2546, C2597, C2769, C2770, C2773 et C2775

La grille des spécifications applicable à la zone :

- 1° C2544, annexée à ce règlement, est modifié par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 371 du présent règlement ;
- 2° C2546, annexée à ce règlement, est modifié par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 372 du présent règlement ;
- 3° C2597, annexée à ce règlement, est modifié par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 373 du présent règlement ;
- 4° C2769, annexée à ce règlement, est modifié par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 374 du présent règlement ;
- 5° C2770, annexée à ce règlement, est modifié par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 375 du présent règlement ;
- 6° C2773, annexée à ce règlement, est modifié par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 376 du présent règlement ;
- 7° C2775, annexée à ce règlement, est modifié par l'ajout des groupes d'usages « C9 » et « C10 » et des spécifications afférentes à ceux-ci indiquées à l'annexe 377 du présent règlement.

63. Grille des spécifications applicable à la zone C2598

La grille des spécifications applicable à la zone C2598, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par le remplacement de « C109 » par « C909 » ;
- 2° par le remplacement de « Note 61 » par « C8 » ;
- 3° par la suppression, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis » de « Note 61 : C114 ».

64. Grille des spécifications applicable à la zone I2690

La grille des spécifications applicable à la zone I2690, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à « C205 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous la colonne « Superficie max. de plancher (m²) », de « 7500 ».

65. Grille des spécifications applicable à la zone I2694

La grille des spécifications applicable à la zone I2694, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C114 » ;
- 2° par le remplacement, dans la case afférente à « Note usage », de « C114 » par « C8 » ;
- 3° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 378 du présent règlement.

66. Grille des spécifications applicable à la zone I2708

La grille des spécifications applicable à la zone I2708, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C114 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous la colonne « Superficie max. de plancher (m²) », de « 7500 » ;
- 4° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 379 du présent règlement.

67. Grille des spécifications applicable à la zone I2710

La grille des spécifications applicable à la zone I2710, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à la classe d'usages « C114 » ;
- 2° par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous la colonne « Superficie max. de plancher (m²) », de « 7500 » ;
- 3° par l'ajout du groupe d'usages « C8 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 380 du présent règlement.

68. Grille des spécifications applicable à la zone P2876

La grille des spécifications applicable à la zone P2876, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usage « P6 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 381 du présent règlement ;
- 2° par l'ajout de la classe d'usage « C116 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 381 du présent règlement.

69. Grille des spécifications applicable à la zone M2878

La grille des spécifications applicable à la zone M2878, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usages « C908 » et des spécifications afférentes à celle-ci indiquées à l'annexe 382 du présent règlement.

70. Grille des spécifications applicable à la zone M2888

La grille des spécifications applicable à la zone M2888, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout du groupe d'usages « C9 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 383 du présent règlement ;
- 2° par le remplacement, dans la « Colonne « Superficie max. de plancher (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « C1 », de « 2000 » par « Note 332 ».

71. Grille des spécifications applicable à la zone R2962

La grille des spécifications applicable à la zone R2962, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, sur les lignes afférentes aux usages « H1 » et « H13 », sous la colonne « Sup. MIN (m²) », de « 5000 » ;
- 2° par le remplacement, dans la case afférente à « Usage spécifiquement permis », de « C106 » par « C905 ».

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS AFIN NOTAMMENT D'ASSURER LE RESPECT DES EXIGENCES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE DENSITÉ RÉSIDENTIELLE

72. Grilles des spécifications applicables aux zones R0036, R0037, R1975, R1984, R2693, R2719, R2954, R2956, R2958, R2965

Les grilles des spécifications applicables aux zones R0036, R0037, R1975, R1984, R2693, R2719, R2954, R2956, R2958 et R2965, annexées à ce règlement, sont modifiées par l'ajout, sur la ligne afférente à l'usage « H1 », sous la colonne « Sup. MIN (m²) », de « 5000 ».

73. Grilles des spécifications applicables aux zones H0101, H0209, H0419, H0957, H1020, H1598, H1599, M1738, H2460, H2461, H2662, H2667, H2669, H2789 et H2819

Ce règlement est modifié par l'ajout des grilles des spécifications applicables aux zones H0101, H0209, H0419, H0957, H1020, H1598, H1599, M1738, H2460, H2461, H2662, H2667, H2669, H2789 et H2819 jointes au présent règlement en annexes 384 à 398.

74. Grille des spécifications applicable à la zone H0133

La grille des spécifications applicable à la zone H0133, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente au premier et au deuxième usage « H10 », de « 25 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au premier et au deuxième usage « H10 », de « 50 ».

75. Grille des spécifications applicable à la zone H0138

La grille des spécifications applicable à la zone H0138, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au troisième usage « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 ».

76. Grille des spécifications applicable à la zone H0225

La grille des spécifications applicable à la zone H0225, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 149 ».

77. Grille des spécifications applicable à la zone H0227

La grille des spécifications applicable à la zone H0227, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 », « H3 » et « H5 », de « 15 ».

78. Grille des spécifications applicable à la zone H0228

La grille des spécifications applicable à la zone H0228, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au premier et au deuxième usage « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 » et « H11 », de « 22 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 454 ».

79. Grille des spécifications applicable à la zone H0232

La grille des spécifications applicable à la zone H0232, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H3 », « H5 », « H8 » et « H10 », de « 22 ».

80. Grille des spécifications applicable à la zone H0238

La grille des spécifications applicable à la zone H0238, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 » et « H2 », de « 22 ».

81. Grille des spécifications applicable à la zone H0461

La grille des spécifications applicable à la zone H0461, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H10 », « H11 » et « H12 », de « 70 ».

82. Grille des spécifications applicable à la zone H0464

La grille des spécifications applicable à la zone H0464, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », « H11 » et « H12 », de « 70 ».

83. Grille des spécifications applicable à la zone H0522

La grille des spécifications applicable à la zone H0522, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 30 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 30 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 ».

84. Grille des spécifications applicable à la zone H0620

La grille des spécifications applicable à la zone H0620, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à l'usage « H1 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 400 » ;

- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 400 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H4 », de « 800 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H5 », de « 800 » ;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H6 », de « 800 » ;
- 7° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H7 », de « 1200 » ;
- 8° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H8 », de « 1200 » ;
- 9° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H9 », de « 1200 » ;
- 10° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », « H11 » et « H12 », de « 25 ».

85. Grille des spécifications applicable à la zone H0662

La grille des spécifications applicable à la zone H0662, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

86. Grille des spécifications applicable à la zone H0801

La grille des spécifications applicable à la zone H0801, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 25 ».

87. Grille des spécifications applicable à la zone H0803

La grille des spécifications applicable à la zone H0803, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 25 ».

88. Grille des spécifications applicable à la zone H0807

La grille des spécifications applicable à la zone H0807, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 800 ».

89. Grille des spécifications applicable à la zone H0809

La grille des spécifications applicable à la zone H0809, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 25 ».

90. Grille des spécifications applicable à la zone H0817

La grille des spécifications applicable à la zone H0817, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 400 » ;

- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 400 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H7 », de « 1200 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H8 », de « 1200 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 25 ».

91. Grille des spécifications applicable à la zone H0819

La grille des spécifications applicable à la zone H0819, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 400 ».

92. Grille des spécifications applicable à la zone H0836

La grille des spécifications applicable à la zone H0836, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 ».

93. Grille des spécifications applicable à la zone H0883

La grille des spécifications applicable à la zone H0883, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 » et « H10 », de « 15 ».

94. Grille des spécifications applicable à la zone H0893

La grille des spécifications applicable à la zone H0893, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 15 ».

95. Grille des spécifications applicable à la zone H0894

La grille des spécifications applicable à la zone H0894, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 18 ».

96. Grille des spécifications applicable à la zone H0895

La grille des spécifications applicable à la zone H0895, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H1 » et « H2 », de « 21 ».

97. Grille des spécifications applicable à la zone H0896

La grille des spécifications applicable à la zone H0896, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 22 ».

98. Grille des spécifications applicable à la zone H0897

La grille des spécifications applicable à la zone H0897, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H3 » et « H10 », de « 25 ».

99. Grille des spécifications applicable à la zone H0898

La grille des spécifications applicable à la zone H0898, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H4 » et « H7 », de « 28 ».

100. Grille des spécifications applicable à la zone H0899

La grille des spécifications applicable à la zone H0899, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H1 » et « H4 », de « 20 ».

101. Grille des spécifications applicable à la zone H0935

La grille des spécifications applicable à la zone H0935, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H1 » et « H2 », de « 15 ».

102. Grille des spécifications applicable à la zone H0937

La grille des spécifications applicable à la zone H0937, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H5 » et « H10 », de « 15 ».

103. Grille des spécifications applicable à la zone H0938

La grille des spécifications applicable à la zone H0938, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 15 ».

104. Grille des spécifications applicable à la zone H0954

La grille des spécifications applicable à la zone H0954, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à l'usage « H1 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 400 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H4 », de « 800 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H7 », de « 1200 ».

105. Grille des spécifications applicable à la zone H1008

La grille des spécifications applicable à la zone H1008, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par la suppression de la ligne afférente à l'usage « H1 » ;
- 2° par l'ajout de l'usage « H2 » et des spécifications afférentes à celui-ci indiquées à l'annexe 399 du présent règlement.

106. Grille des spécifications applicable à la zone H1042

La grille des spécifications applicable à la zone H1042, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 30 ».

107. Grille des spécifications applicable à la zone H1054

La grille des spécifications applicable à la zone H1054, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 22 ».

108. Grille des spécifications applicable à la zone H1069

La grille des spécifications applicable à la zone H1069, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 30 ».

109. Grille des spécifications applicable à la zone H1107

La grille des spécifications applicable à la zone H1107, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

110. Grille des spécifications applicable à la zone H1110

La grille des spécifications applicable à la zone H1110, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 149 ».

111. Grille des spécifications applicable à la zone H1132

La grille des spécifications applicable à la zone H1132, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

112. Grille des spécifications applicable à la zone H1218

La grille des spécifications applicable à la zone H1218, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

113. Grille des spécifications applicable à la zone H1229

La grille des spécifications applicable à la zone H1229, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

114. Grille des spécifications applicable à la zone H1401

La grille des spécifications applicable à la zone H1401, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

115. Grille des spécifications applicable à la zone H1423

La grille des spécifications applicable à la zone H1423, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

116. Grille des spécifications applicable à la zone H1500

La grille des spécifications applicable à la zone H1500, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 », « H3 », « H7 » et « H10 », de « 22 ».

117. Grille des spécifications applicable à la zone H1502

La grille des spécifications applicable à la zone H1502, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H3 », « H7 » et « H10 », de « 22 ».

118. Grille des spécifications applicable à la zone H1504

La grille des spécifications applicable à la zone H1504, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) » sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 » et « H3 », de « 22 ».

119. Grille des spécifications applicable à la zone H1515

La grille des spécifications applicable à la zone H1515, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 » ;

- 5° par la suppression, dans la case afférente à « Note d'usage », de « Une densité résidentielle nette maximale d'au plus 149 logements à l'hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier ne comprend pas un écran tampon prescrit au présent règlement. ».

120. Grille des spécifications applicable à la zone H1520

La grille des spécifications applicable à la zone H1520, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

121. Grille des spécifications applicable à la zone H1522

La grille des spécifications applicable à la zone H1522, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

122. Grille des spécifications applicable à la zone H1530

La grille des spécifications applicable à la zone H1530, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

123. Grille des spécifications applicable à la zone H1532

La grille des spécifications applicable à la zone H1532, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 30 ».

124. Grille des spécifications applicable à la zone R1555

La grille des spécifications applicable à la zone R1555, annexée à ce règlement, est modifiée par le remplacement, sur la ligne afférente à l'usage « H1 », sous la colonne « Sup. MIN (m²) » de « 3000 » par « 5000 ».

125. Grille des spécifications applicable à la zone H1636

La grille des spécifications applicable à la zone H1636, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

126. Grille des spécifications applicable à la zone M1650

La grille des spécifications applicable à la zone M1650, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

127. Grille des spécifications applicable à la zone H1665

La grille des spécifications applicable à la zone H1665, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 666 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H4 », de « 1333 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H7 », de « 2000 ».

128. Grille des spécifications applicable à la zone H1700

La grille des spécifications applicable à la zone H1700, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 666 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 666 ».

129. Grille des spécifications applicable à la zone H1705

La grille des spécifications applicable à la zone H1705, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 149 » ;

- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

130. Grille des spécifications applicable à la zone H1920

La grille des spécifications applicable à la zone H1920, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 », « H10 » et « H13 », de « 15 ».

131. Grille des spécifications applicable à la zone H1926

La grille des spécifications applicable à la zone H1926, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 666 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 666 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H4 », de « 1333 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 15 ».

132. Grille des spécifications applicable à la zone H1931

La grille des spécifications applicable à la zone H1931, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

133. Grille des spécifications applicable à la zone H1934

La grille des spécifications applicable à la zone H1934, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

134. Grille des spécifications applicable à la zone H1951

La grille des spécifications applicable à la zone H1951, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

135. Grille des spécifications applicable à la zone H2100

La grille des spécifications applicable à la zone H2100, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 32 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 32 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 32 ».

136. Grille des spécifications applicable à la zone H2136

La grille des spécifications applicable à la zone H2136, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 78 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 78 ».

137. Grille des spécifications applicable à la zone H2139

La grille des spécifications applicable à la zone H2139, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 18 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 18 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 18 ».

138. Grille des spécifications applicable à la zone H2146

La grille des spécifications applicable à la zone H2146, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 55 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 55 ».

139. Grille des spécifications applicable à la zone H2152

La grille des spécifications applicable à la zone H2152, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au troisième usage « H10 », de « 99 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au troisième usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 99 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 99 » ;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 7° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 99 » ;
- 8° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

140. Grille des spécifications applicable à la zone H2193

La grille des spécifications applicable à la zone H2193, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au troisième usage « H10 », de « 32 » ;

- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 32 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 32 » ;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

141. Grille des spécifications applicable à la zone H2273

La grille des spécifications applicable à la zone H2273, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

142. Grille des spécifications applicable à la zone H2318

La grille des spécifications applicable à la zone H2318, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 40 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 40 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

143. Grille des spécifications applicable à la zone H2330

La grille des spécifications applicable à la zone H2330, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 99 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 99 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

144. Grille des spécifications applicable à la zone H2332

La grille des spécifications applicable à la zone H2332, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 10 ».

145. Grille des spécifications applicable à la zone H2333

La grille des spécifications applicable à la zone H2333, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 » et « H13 », de « 70 ».

146. Grille des spécifications applicable à la zone H2348

La grille des spécifications applicable à la zone H2348, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 47 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 47 ».

147. Grille des spécifications applicable à la zone H2357

La grille des spécifications applicable à la zone H2357, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 30 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au premier usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 30 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H12 », de « 149 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 30 » ;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

148. Grille des spécifications applicable à la zone H2358

La grille des spécifications applicable à la zone H2358, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 24 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 24 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 ».

149. Grille des spécifications applicable à la zone H2373

La grille des spécifications applicable à la zone H2373, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 4 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 149 ».

150. Grille des spécifications applicable à la zone H2376

La grille des spécifications applicable à la zone H2376, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 454 » ;

- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 454 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 454 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H4 », de « 909 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H5 », de « 909 » ;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H7 », de « 1363 » ;
- 7° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H8 », de « 1363 » ;
- 8° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 22 ».

151. Grille des spécifications applicable à la zone H2444

La grille des spécifications applicable à la zone H2444, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H5 », de « 909 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H6 », de « 909 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H8 », de « 1363 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 » et « H11 », de « 22 ».

152. Grille des spécifications applicable à la zone H2472

La grille des spécifications applicable à la zone H2472, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 60 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 60 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

153. Grille des spécifications applicable à la zone H2478

La grille des spécifications applicable à la zone H2478, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 36 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 149 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 36 » ;

- 4° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H11 », de « 149 ».

154. Grille des spécifications applicable à la zone H2495

La grille des spécifications applicable à la zone H2495, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 » et « H11 », de « 30 ».

155. Grille des spécifications applicable à la zone H2502

La grille des spécifications applicable à la zone H2502, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 40 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 149 ».

156. Grille des spécifications applicable à la zone H2503

La grille des spécifications applicable à la zone H2503, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 40 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 149 ».

157. Grille des spécifications applicable à la zone H2504

La grille des spécifications applicable à la zone H2504, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 » et « H2 », de « 16 ».

158. Grille des spécifications applicable à la zone H2505

La grille des spécifications applicable à la zone H2505, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 16 ».

159. Grille des spécifications applicable à la zone H2506

La grille des spécifications applicable à la zone H2506, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 16 ».

160. Grille des spécifications applicable à la zone H2507

La grille des spécifications applicable à la zone H2507, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H1 », de « 16 ».

161. Grille des spécifications applicable à la zone H2543

La grille des spécifications applicable à la zone H2543, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 70 ».

162. Grille des spécifications applicable à la zone H2548

La grille des spécifications applicable à la zone H2548, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente au deuxième usage « H10 », de « 149 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MAX (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 149 ».

163. Grille des spécifications applicable à la zone H2571

La grille des spécifications applicable à la zone H2571, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 400 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H5 », de « 800 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H7 », de « 1200 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H8 », de « 1200 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H9 », de « 1200 » ;
- 6° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 25 ».

164. Grille des spécifications applicable à la zone H2663

La grille des spécifications applicable à la zone H2663, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 22 ».

165. Grille des spécifications applicable à la zone M2767

La grille des spécifications applicable à la zone M2767, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Nombre max. de logement ou de chambre », sur la ligne afférente à l'usage « H13 », de « 4 ».

166. Grille des spécifications applicable à la zone H2777

La grille des spécifications applicable à la zone H2777, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », « H11 », « H12 » et « H13 », de « 22 ».

167. Grille des spécifications applicable à la zone H2779

La grille des spécifications applicable à la zone H2779, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 454 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H4 », de « 909 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur la ligne afférente à l'usage « H10 », de « 22 ».

168. Grille des spécifications applicable à la zone H2780

La grille des spécifications applicable à la zone H2780, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 454 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 454 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H5 », de « 909 » ;
- 4° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H7 », de « 1363 » ;
- 5° par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H10 », de « 22 ».

169. Grille des spécifications applicable à la zone H2790

La grille des spécifications applicable à la zone H2790, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H2 », de « 666 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 666 ».

170. Grille des spécifications applicable à la zone H2803

La grille des spécifications applicable à la zone H2803, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 » et « H3 », de « 15 ».

171. Grille des spécifications applicable à la zone H2836

La grille des spécifications applicable à la zone H2836, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H3 », de « 666 » ;
- 2° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H4 », de « 1333 » ;
- 3° par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage « H5 », de « 1333 ».

172. Grille des spécifications applicable à la zone H2837

La grille des spécifications applicable à la zone H2837, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Sup. MAX (m²) », sur la ligne afférente à l'usage H1, de « 666 ».

173. Grille des spécifications applicable à la zone H2893

La grille des spécifications applicable à la zone H2893, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 », « H3 » et « H10 », de « 15 ».

174. Grille des spécifications applicable à la zone R2923

La grille des spécifications applicable à la zone R2923, annexée à ce règlement, est modifiée :

- 1° par l'ajout, sur la ligne afférente à l'usage « H1 », sous la colonne « Sup. MIN (m²) », de « 5000 » ;
- 2° par la suppression de la ligne afférente à l'usage « H4 ».

175. Grille des spécifications applicable à la zone H2935

La grille des spécifications applicable à la zone H2935, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout, dans la colonne « Densité nette MIN (log/ha) », sur les lignes afférentes aux usages « H1 », « H2 », « H3 » et « H10 », de « 15 ».

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS AFIN NOTAMMENT D'ASSURER LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT QUANT À LA LOCALISATION DES ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

176. Grilles des spécifications applicables aux zones I0432, I0448, I0450, I0452, I0454, I0456, I1202 et I1203

Les grilles des spécifications applicables aux zones I0432, I0448, I0450, I0452, I0454, I0456, I1202 et I1203 sont modifiées par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 7500 ».

177. Grilles des spécifications applicables aux zones I1201, I1222, I1543, I1545, I1550, I1551, I1553 et I1554

Les grilles des spécifications applicables aux zones I1201, I1222, I1543, I1545, I1550, I1551, I1553 et I1554 sont modifiées par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous les colonnes « Superficie max. de plancher (m²) » et « Superficie d'occupation au sol max. (m²) », de « 3500 ».

178. Grille des spécifications applicable à la zone I1224

La grille des spécifications applicable à la zone I1224 est modifiée par la suppression, sur la ligne afférente à l'usage « C3 », sous la colonne « Superficie max. de plancher (m²) », de « 3500 ».

CHAPITRE VIII

MODIFICATIONS DE NATURE GÉNÉRALE AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

179. Terminologie générale

L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « **COURS D'EAU** » par la suivante :

« COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine et le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privées ou d'un fossé de drainage. »;

2° par l'insertion, après la définition de « **COUVERT FORESTIER** », de la suivante :

« DÉBARCADÈRE

Cases de stationnement de très courte durée permettant à une personne de monter ou descendre d'un véhicule routier, ou encore d'y charger ou décharger un bien. ».

180. Structure et contenu d'une grille des spécifications

L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une grille des spécifications permet de spécifier notamment des normes en matière d'usage, de terrain, de densité, de bâtiment et d'implantation. ».

181. Usage principal

L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

182. Seuil d'exclusivité

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« 15.1 Seuil d'exclusivité pour un usage autre qu'Habitation

Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation et malgré une norme inscrite à une grille des spécifications, la superficie minimale de plancher ou la superficie maximale de plancher en mètres carrés correspond, lorsqu'indiquée, au chiffre inscrit dans la case réservée à cet effet.

Cependant, un nouvel établissement commercial de détail de 7 500 mètres carrés et plus est exclusivement permis dans une des zones suivantes :

C1002	M1057	M1416	M2520	C2597
M1003	M1058	M1503	M2532	C2751
M1009	M1061	C1506	M2541	C2768
M1027	M1062	M1507	C2544	C2769
M1035	M1063	M1538	C2546	C2770
M1036	M1064	M2153	M2556	C2773
M1037	M1065	C2156	M2558	C2775
C1039	M1066	M2204	M2562	
M1041	M1068	M2508	M2563	
M1045	C1406	C2512	M2564	
M1048	C1407	M2513	M2566	
M1055	C1412	M2515	C2595	

Un nouvel établissement de services de 3 500 mètres carrés et plus, un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements commerciaux de détail ou de plusieurs établissements commerciaux de détail et de service totalisant 10 000 mètres carrés et plus ou un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de services totalisant 3 500 mètres carrés et plus est exclusivement permis dans une des zones suivantes :

M0318	M1055	M1303	M2464	M2621
M0319	M1057	M1304	M2465	M2637
M0320	M1058	M1306	M2466	M2638
M0329	M1061	C1406	M2508	M2645
M0332	M1062	C1407	C2512	M2648
M0333	M1063	C1412	M2513	M2654
M0337	M1064	M1416	M2515	M2671

M0340	M1065	M1503	M2520	C2751
M0344	M1066	M1538	M2532	C2768
M0346	M1068	C1506	M2541	C2769
M0349	M1123	M1507	C2544	C2770
M0355	M1124	M2060	C2546	C2773
H0357	H1128	M2077	M2556	C2775
C1002	M1129	M2078	M2558	
M1003	M1131	M2095	M2562	
M1009	M1133	M2153	M2563	
M1027	M1147	C2156	M2564	
M1035	M1148	M2204	M2566	
M1036	M1167	M2328	C2595	
M1037	M1212	M2410	C2597	
C1039	M1219	M2411	M2614	
M1041	M1223	M2436	M2617	
M1045	M1235	M2437	M2619	
M1048	M1301	M2463	M2620	

Un nouvel établissement de services de 2 000 mètres carrés et plus et le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de service totalisant 2 000 mètres carrés et plus sont exclusivement permis dans une des zones suivantes :

M0116	M1068	M2145	M2513
M0318	M1123	M2153	M2515
M0319	M1124	C2156	M2520
M0320	M1129	C2157	M2532
M0329	M1131	P2158	M2541
M0332	M1133	M2160	C2544
M0333	M1147	M2161	C2546
M0337	M1148	M2163	M2556
M0340	M1152	M2169	M2558
M0344	M1154	M2170	M2562
M0346	M1167	M2171	M2563
M0349	M1212	M2174	M2564
M0355	M1219	M2177	M2566
H0357	M1223	M2185	C2595
M0654	M1235	M2188	C2597
M0663	M1301	M2191	M2614
P0669	M1303	M2194	M2617
M0834	M1304	M2204	M2619

P0856	M1306	H2225	M2620
C1002	C1406	C2235	M2621
M1003	C1407	M2258	M2637
M1009	C1412	M2260	M2638
M1027	M1416	C2271	M2645
M1035	M1433	M2287	M2648
M1036	M1503	M2288	M2654
M1037	M1538	M2290	M2671
C1039	C1506	M2311	C2751
M1041	M1507	M2328	C2768
M1045	M1714	M2335	C2769
M1048	M1948	M2410	C2770
M1055	M2045	M2411	C2773
M1057	P2053	M2436	C2775
M1058	M2057	M2437	M2866
M1061	M2060	M2463	C2873
M1062	M2077	M2464	M2878
M1063	M2078	M2465	M2905
M1064	M2095	M2466	M2906
M1065	M2141	M2508	M2907
M1066	M2142	C2512	M2908

183. Terrain desservi

L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le septième alinéa, des suivants :

- « Dans le cas où une superficie maximale de terrain est prévue, la superficie du terrain à considérer pour le calcul de cette superficie maximale ne comprend pas les espaces non constructibles pour les raisons suivantes :
- 1° la construction d'un bâtiment principal y est prohibée en raison d'une contrainte naturelle, incluant une plaine inondable, une rive, un littoral, un abord inférieur ou supérieur d'un talus de forte pente associé aux talus rocheux et un milieu humide protégé par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;
 - 2° la présence d'un espace non constructible qui ne peut être utilisé à des fins privées, sous une ligne de transport d'électricité de 735 kV;
 - 3° l'obligation de conserver une zone tampon selon les conditions prévues par le présent règlement;
 - 4° la présence d'une servitude pour fins d'utilité publique, incluant une conduite municipale ou une ligne de transport ou de distribution d'énergie;
 - 5° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 4°.

Lorsqu'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) s'applique à la construction d'un bâtiment principal, la superficie maximale de terrain ne s'applique pas.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée sur au moins 50 % de la largeur du terrain, d'un terrain d'angle ou d'un terrain adjacent à un cours d'eau, la superficie considérée aux fins du calcul de la superficie maximale du terrain est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain. »

184. Densité

Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« 16.1 **Densité**

Une densité peut être prévue dans la grille des spécifications de certaines zones. Lorsqu'elle est exprimée en logements à l'hectare, on réfère à la densité résidentielle nette alors que lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, il s'agit plutôt d'un coefficient d'occupation du sol (COS). La densité prévue à la grille des spécifications s'applique lors de la construction d'un bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un tel bâtiment construit après le (*inscrire la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

La densité résidentielle nette peut être minimale ou maximale. Elle s'applique sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier. Un logement supplémentaire au sens de l'article 113, 2^e al. par. 3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Lorsqu'un bâtiment comprend des usages résidentiels et non résidentiels, la densité résidentielle nette de même que le coefficient d'occupation du sol s'appliquent. Dans ce cas, la densité nette est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que résidentielles correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. Le coefficient d'occupation au sol, quant à lui, s'applique à tout le bâtiment en calculant la superficie de plancher telle qu'elle est considérée au troisième alinéa.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette et du coefficient d'occupation du sol, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces non constructibles pour les raisons suivantes :

- 1° la construction d'un bâtiment principal y est prohibée en raison d'une contrainte naturelle, incluant une plaine inondable, une rive, un littoral, un abord inférieur ou supérieur d'un talus de forte pente associé aux talus rocheux et un milieu humide protégé par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;
- 2° la présence d'un espace non constructible qui ne peut être utilisé à des fins privées, sous une ligne de transport d'électricité de 735 kV;
- 3° l'obligation de conserver une zone tampon selon les conditions prévues par le présent règlement;
- 4° la présence d'une servitude pour fins d'utilité publique, incluant une conduite municipale ou une ligne de transport ou de distribution d'énergie;
- 5° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 4°.

Lorsqu'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) s'applique à la construction d'un bâtiment principal, la densité résidentielle nette et le coefficient d'occupation du sol ne s'appliquent pas.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée sur au moins 50 % de la largeur du terrain, d'un terrain d'angle ou d'un terrain adjacent à un cours d'eau sur lequel un maximum de trois logements doivent être érigés, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

185. Implantation

L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, au huitième alinéa, après « bâtiment principal » de « ou d'une construction accessoire ».

186. Groupe C1 Commerce et service de proximité

L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 23. Groupe C1 Commerce et service sensible au transport en commun

Les classes d'usages principaux incluses dans le commerce et service sensible au transport en commun possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est élevé ;
- 2° le degré de contraintes est nul ou faible ;
- 3° l'activité principale est reliée à la vente au détail ou au service ;
- 4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

- C101 Restauration (restaurant, prêt-à-emporter, traiteur, etc.)
- C110 Administration, immobilier, finance et assurance (banque, caisse, crédit, guichet automatique, courtier, comptabilité, gestion, planificateur, agent, fiducie, holding, fiscalité, etc.)
- C111 Soins personnels ou services professionnels (salon de beauté, de coiffure, salon capillaire, salon de bronzage ou de massage, soins médicaux, soins de santé, soins dentaires, soins paramédicaux, lunetterie, soins thérapeutiques, soins vétérinaires, photographe, architecture, génie, évaluation, arpentage, urbanisme, environnement, juridique, architecture de paysage, etc.)
- C112 Services d'affaires ou techniques (buanderie, nettoyeur, publicité, graphisme, traduction, télémarketing, sondage, secrétariat, protection, investigation et enquête, informatique, agence de placement, agence de voyage, information touristique, agence de rencontre, formation technique ou professionnelle et sans activité extérieure (incluant école de danse, de langue, etc.) (autre qu'une institution d'enseignement primaire, secondaire, collégiale ou universitaire), service de recherche, d'essai ou de laboratoire, station ou studio de radio ou de télévision, télécommunication, cartographie, service d'estimation, service postal)
- C113 Sports, loisirs et jeux, intérieur seulement, amphithéâtre et auditorium, aréna, stade couvert, cinéma, théâtre de 750 places assises et moins (centre communautaire, centre culturel, centre récréatif, piscine intérieure, salle de jeux intérieurs, de réunion, de réception ou de danse (non érotique))

- C115 Développement de logiciel, de progiciel, d'applications numériques ou de jeux vidéos
- C116 Administration gouvernementale au niveau local
- C117 Administration gouvernementale au niveau régional, métropolitain, provincial, national et international ».

187. Groupe C2 Commerce au détail et service avec entreposage extérieur

L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. **Groupe C2 Commerce au détail et service sensible au transport de marchandise**

Les classes d'usages principaux incluses dans le commerce au détail et service sensible au transport de marchandise possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est moyen ;
- 2° le degré de contraintes est faible ou moyen ;
- 3° l'activité principale est reliée à la vente au détail ou au service ;
- 4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

- C202 Véhicules automobiles, motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain, équipements et accessoires d'entretien motorisé léger (tondeuse, souffleuse, remorque, etc.)
- C203 Remorquage (sauf véhicules lourds)
- C207 Service de transport des personnes par véhicules automobiles (taxi, ambulance, vélo, limousine)
- C208 Service de sécurité
- C209 Pièces de véhicules moteurs ».

188. Groupe C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel

L'article 25 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, à la classe d'usages C310, après « Grossistes, » de « centres de distribution, » ;
- 2° l'insertion, à la classe d'usages C311, après « Transport de marchandises » de « , messagerie » ;
- 3° l'ajout, après la classe « C319 Cour de triage ferroviaire », des suivantes :
 - « C320 Service de location d'outils
 - C321 Service d'affichage, d'entretien ménager, de ramonage, d'extermination
 - C322 Entreposage de fourrure
 - C323 Service de réparation de véhicules (débosselage, peinture) (sauf véhicules lourds) ».

189. Groupe C4 Débit d'essence

L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 26. **Groupe C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules**

Les classes d'usages principaux incluses dans commerce au détail et service de proximité pour les véhicules possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est faible ou nul ;

- 2° le degré de contraintes est élevé ;
- 3° l'activité principale est un commerce de détail ou un service relié au fonctionnement ou à l'entretien des véhicules ;
- 4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

- C400 Poste d'essence ou station-service
- C401 Mécanique de véhicules (sauf véhicules lourds)
- C402 Nettoyage ou entretien de véhicules (sauf véhicules lourds) ».

190. Groupes C8 Service d'entreposage intérieur, C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport et C10 Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises

Ce règlement est modifié, par l'ajout, après l'article 29, des suivants :

« 29.1 **Groupe C8 Service d'entreposage intérieur**

La classe d'usages principaux inclus dans le service d'entreposage intérieur possède les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est faible ou moyen ;
- 2° le degré de contraintes est faible ou moyen ;
- 3° l'activité principale est un service d'entreposage intérieur ;
- 4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages principaux est :

- C800 Entreposage intérieur ».

29.2 **Groupe C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport**

Les classes d'usages principales incluses dans le commerce et service avec besoin mixte en transport possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est élevé ;
- 2° le degré de contraintes est faible ;
- 3° l'activité principale est reliée à un commerce ou un service ayant des besoins autant en termes de transport de marchandises que des personnes ;
- 4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

La classe d'usages principaux est :

- C900 Produits alimentaires (dépanneur, épicerie, boucherie, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, fromagerie, poissonnerie, fruiterie, produits naturels, confiserie, crèmerie, liqueurs et alcools, chocolaterie, etc.) (à l'exclusion des marchés publics)
- C901 Vêtements et accessoires (mercerie, prêt-à-porter, lingerie, chemiserie, tricot, lainage, fourrure, chaussure, costume, etc.)
- C902 Médicaments et produits personnels (pharmacie, produits cosmétiques, etc.)
- C903 Menus articles (tabagie, papeterie, serrurier, magasin d'escompte, etc.)
- C904 Article de loisir et de divertissement intérieur, articles personnels (accessoires et équipements photographiques, livres, disques, instruments de musique, jeux vidéos, films, bijouterie, etc.)

- C905 Produits de décoration, d'artisanat, d'animation de fêtes, fleurs, pièces de collection, œuvres d'art, antiquités, trophées, à l'exclusion des marchés aux puces
- C906 Produits intérieurs pour les bâtiments (ameublement, mobilier, appareils ménagers, appareils électroniques ou informatiques, système téléphonique, système de sécurité, cadre, luminaire, store, rideau, peinture, revêtement de plancher ou de mur intérieur, autres produits de décoration intérieure, etc.)
- C907 Articles de sport, de jouets et animaux de maison (vélos, plein air, chasse et pêche, jouets, animalerie, etc.)
- C908 Photocopie, reprographie, téléphonie, internet, impression numérique, salon funéraire, thanatopracteur, crématorium, columbarium, pressage ou réparation de vêtements, couture, service pour les animaux domestiques (école de dressage ou d'obéissance à l'intérieur seulement, toilettage) mais à l'exclusion de service de garde ou de pension animale
- C909 Quincaillerie, centre jardin, vente de piscine et spa, plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, foyer, revêtement de plancher, matériel électrique, luminaire
- C910 Marché public

29.3 **Groupe C10 Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises**

La classe d'usages principaux inclus dans le sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises possède les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est élevé ;
- 2° le degré de contraintes est faible ou moyen ;
- 3° l'activité principale est une salle de plus de 750 places assises ;
- 4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages principaux est :

C1000 Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises ».

191. Groupe I1 Industrie innovante

L'article 45 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement du titre par le suivant : « Groupe I1 Industrie innovante » ;
- 2° le remplacement, au premier alinéa, de « technologique recherche et développement » par « innovante » ;
- 3° la suppression, au deuxième alinéa de « I100 Logiciel ou progiciel ».

192. Groupe P1 Service communautaire

L'article 53 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout, dans le titre, de « de proximité » ;
- 2° la suppression, au deuxième alinéa, des classes d'usages « P105 Cimetière, mausolée » et « P110 Administration gouvernementale au niveau local ».

193. Groupe P2 Service communautaire supérieur

L'article 54 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, à la classe d'usages P200 du deuxième alinéa, de « , collégial ou universitaire » ;

- 2° la suppression, à la classe d'usages P201 du deuxième alinéa, de « , centre hospitalier » ;
- 3° la suppression, au deuxième alinéa, des classes d'usages « P203 Administration gouvernementale au niveau régional, métropolitain, provincial, national et international », « P204 Détention ou correction (pénitencier ou prison) » et « P205 Défense national (base ou réserve navale ou militaire) ».

194. Groupe P3 Stationnement

L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 55. Groupe P3 Stationnement

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe stationnement possède les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est moyen ;
- 2° le degré de contraintes est moyen ;
- 3° l'activité principale est un usage de stationnement aménagé hors rue, public ou privé.

La classe d'usages principaux est :

P301 Stationnement ».

195. Groupes P5 Service communautaire avec contrainte, P6 Cimetière et mausolée, P7 Éducation au niveau collégial, P8 Éducation au niveau universitaire et P9 Centre hospitalier

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 56, des suivants :

« 56.1 Groupe P5 Service communautaire avec contrainte

Les classes d'usages principaux incluses dans le service communautaire avec contrainte possèdent les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est faible ou nul ;
- 2° le degré de contraintes est moyen ou élevé ;
- 3° l'entreposage extérieur est autorisé ;
- 4° l'activité principale est un service communautaire avec contraintes.

Les classes d'usages principaux sont :

P500 Détention ou de correction (pénitencier ou prison)

P501 Défense nationale (base ou réserve navale ou militaire)

56.2 Groupe P6 Cimetière et mausolée

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe cimetière et mausolée possède les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est élevé ;
- 2° le degré de contraintes est faible ;
- 3° l'activité principale est un service communautaire qui occupe un grand espace et génère peu de déplacements, aussi bien des personnes que des marchandises.

La classe d'usages principaux est :

P600 Cimetière et mausolée

56.3 **Groupe P7 Éducation au niveau collégial**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe éducation au niveau collégial possède les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est élevé ;
- 2° le degré de contraintes est faible ;
- 3° l'activité principale est un service d'éducation de niveau collégial.

La classe d'usages principaux est :

P700 Éducation au niveau collégial

56.4 **Groupe P8 Éducation au niveau universitaire**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe éducation au niveau universitaire possède les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est élevé ;
- 2° le degré de contraintes est faible ;
- 3° l'activité principale est un service d'éducation de niveau universitaire.

La classe d'usages principaux est :

P800 Éducation au niveau universitaire

56.5 **Groupe P9 Centre hospitalier**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe centre hospitalier possède les caractéristiques suivantes :

- 1° le degré de compatibilité est élevé ;
- 2° le degré de contraintes est faible ;
- 3° l'activité principale est reliée à un centre hospitalier.

La classe d'usages principaux est :

P900 Centre hospitalier ».

196. Autorisation

L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° du premier alinéa, après « stationnement incitatif, » de « garage d'autobus, ».

197. Type d'usage complémentaire (usages agricoles)

L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3° de « C100 (à l'exception de dépanneur et d'épicerie) et C101 » par « C101 et C900 (à l'exception de dépanneur et d'épicerie) ».

198. Type d'usage complémentaire (usages commerciaux)

L'article 91 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, au deuxième paragraphe, après « C113, » de « C10, » ;
- 2° le remplacement du troisième paragraphe par le suivant :

« usage inclus dans la classe C101, C110, C111, C112, C900, C901, C902, C903, C904, C905, C906, C907, C908 dans une gare ou un terminus d'autobus ou d'autocars, de trains ou de bateaux ; la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires est fixée à 100% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal ; » ;

3° le remplacement du quatrième paragraphe par le suivant :

« usage inclus dans la classe C101, C900, C901, C902, C903, C904, C905 dans un poste d'essence ou une station-service ; la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire peut excéder celle occupée par l'usage principal ; » ;

4° l'ajout du paragraphe suivant :

« 6° usage inclus dans la classe C401 ou C402 dans un commerce de réparation de véhicules compris dans la classe C323. ».

199. Case de stationnement hors rue

L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du premier alinéa par le suivant :

«

Usage commercial		Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher
C1 Commerce et service sensible au transport en commun		
C101	Restauration (restaurant, prêt-à-emporter, traiteur, etc.) S'il n'y a pas de consommation sur place	1 case par 10 m ² 1 case par 40 m ²
C110	Administration, immobilier, finance et assurance (banque, caisse, crédit, guichet automatique, courtier, comptabilité, gestion, planificateur, agent, fiducie, holding, fiscalité, etc.)	1 case par 40 m ²
C111	Soins personnels ou services professionnels (salon de beauté, de coiffure, salon capillaire, salon de bronzage ou de massage, soins médicaux, soins de santé, soins dentaires, soins paramédicaux, lunetterie, soins thérapeutiques, soins vétérinaires, photographe, architecture, génie, évaluation, arpentage, urbanisme, environnement, juridique, architecture de paysage, etc.)	1 case par 30 m ²
C112	Services d'affaires ou techniques (buanderie, nettoyeur, publicité, graphisme, traduction, télémarketing, sondage, secrétariat, protection, investigation et enquête, informatique, agence de placement, agence de voyage, information touristique, agence de rencontre, formation technique ou professionnelle et sans activité extérieure (incluant école de danse, de langue, etc.) (autre qu'une institution d'enseignement primaire, secondaire, collégiale ou universitaire), service de recherche, d'essai ou de laboratoire, station ou studio de radio ou de télévision, télécommunication, cartographie, service d'estimation, service postal)	1 case par 40 m ²
C113	Sports, loisirs et jeux, intérieur seulement, amphithéâtre et auditorium, aréna, stade couvert, cinéma, théâtre de 750 places assises et moins (centre communautaire, centre culturel, centre récréatif, piscine intérieure, salle de jeux intérieurs, de réunion, de réception ou de danse (non érotique))	1 case par 40 m ²
C115	Développement de logiciel, de progiciel, d'applications numériques ou de jeux vidéos	1 case par 40 m ²
C116	Administration gouvernementale au niveau local	1 case par 40 m ²
C117	Administration gouvernementale au niveau régional, métropolitain, provincial, national et international	1 case par 40 m ²
C2 Commerce au détail et service sensible au transport en commun		
C202	Véhicules automobiles, motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain, équipements et accessoires d'entretien motorisé léger (tondeuse, souffleuse, remorque, etc.)	1 case par 40 m ²

Usage commercial		Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher
C203	Remorquage (sauf véhicules lourds)	1 case par 80 m ²
C207	Service de transport des personnes par véhicules automobiles (taxi, ambulance, vélo, limousine)	1 case par 40 m ²
C208	Service de sécurité	1 case par 40 m ²
C209	Pièces de véhicules moteurs	1 case par 40 m ²
C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel		
C300	Véhicules lourds (camions, autobus, véhicules récréatifs, bateaux, avions, machineries industrielles ou agricoles, équipements et accessoires d'entretien motorisé lourd (tondeuse, souffleuse, remorque, etc.)	1 case par 40 m ²
C301	Équipements de ferme	1 case par 80 m ²
C302	Maisons et chalets préfabriqués	1 case par 40 m ²
C303	Monuments funéraires et pierres tombales	1 case par 80 m ²
C304	Outillages, matériaux de construction ou d'aménagements paysagers, équipements saisonniers	1 case par 40 m ²
C305	Gare ou terminus d'autobus ou d'autocars, de trains ou de bateaux	1 case par 30 m ²
C306	Service de soudure	1 case par 80 m ²
C307	Récupération de pièces de véhicules (démontage, réusinage ou revente)	1 case par 80 m ²
C308	Produits de béton, béton bitumineux	1 case par 80 m ²
C309	Combustibles sauf débit d'essence (gaz, propane, etc.)	1 case par 80 m ²
C310	Grossistes, centres de distribution, ventes aux enchères et encans	1 case par 80 m ²
C311	Transport de marchandises, messagerie (camionnage, train, bateau ou navire, avion, cargo, gare intermodale, centre de transbordement, etc.)	1 case par 80 m ²
C312	Entretien, mécanique, remorquage, réparation, remisage ou stationnement de véhicules lourds (autobus, camion, etc.) ou de machinerie agricole	1 case par 80 m ²
C313	Cueillette des matières résiduelles, fournitures ou services de vidange des fosses septiques, de toilettes portatives	1 case par 80 m ²
C314	Voirie et déneigement	1 case par 80 m ²
C315	Construction, démolition, excavation, aménagements extérieurs, émondage et abattage d'arbres	1 case par 80 m ²
C316	Pension et garde d'animaux domestiques	1 case par 40 m ²
C317	Nettoyage de bâtiments	1 case par 80 m ²
C318	Fourrière	1 case par 80 m ²
C319	Cour de triage ferroviaire	1 case par 80 m ²
C320	Service de location d'outils	1 case par 40 m ²
C321	Service d'affichage, d'entretien ménager, de ramonage, d'extermination	1 case par 40 m ²
C322	Entreposage de fourrure	1 case par 40 m ²
C323	Service de réparation de véhicules (débosselage, peinture) (sauf véhicules lourds)	1 case par 40 m ²
C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules		
C400	Poste d'essence ou station-service	1 case par 30 m ²
C401	Mécanique de véhicules (sauf véhicules lourds)	1 case par 40 m ²
C402	Nettoyage ou entretien de véhicules (sauf véhicules lourds)	1 case par 40 m ²
C5 Débit d'alcool		

Usage commercial		Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher
C500	Bar, brasserie (incluant micro-brasserie, bistrot-brasserie) ou discothèque (avec ou sans salle de danse ou de spectacle mais à l'exclusion des commerces ou services sexuels ou érotiques)	1 case par 10 m ²
C6 Commerce ou service sexuel ou érotique		
C600	Usage qui, même s'il pouvait être compris de façon accessoire ou complémentaire à un autre usage, correspond à l'une des descriptions suivantes : 1° un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle ; 2° une salle de cinéma dans laquelle sont projetés majoritairement des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït ; 3° un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït ; 4° un établissement qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes : a) les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés ; b) les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent ; 5° un établissement lié en partie ou en totalité à la promotion, à la commercialisation ou à l'exploitation du corps dénudé (partiellement ou totalement) des personnes à des fins sexuelles, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, quelle que soit l'activité (spectacle, démonstration, service, visionnement, échangisme, voyeurisme, exposition, etc.).	1 case par 10 m ²
C7 Commerce d'hébergement ou de congrès		
C700	Établissements hôteliers (hôtel, motel, auberge)	1 case par 40 m ²
C701	Centres de congrès ou d'expositions	1 case par 40 m ²
C702	Gîte touristique	1 case par 40 m ²
C8 Service d'entreposage intérieur		
C800	Entreposage intérieur	1 case par 80 m ²

Usage commercial		Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher
C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport		
C900	Produits alimentaires (dépanneur, épicerie, boucherie, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, fromagerie, poissonnerie, fruiterie, produits naturels, confiserie, crèmerie, liqueurs et alcools, chocolaterie, etc.) (à l'exclusion des marchés publics)	1 case par 30 m ²
C901	Vêtements et accessoires (mercerie, prêt-à-porter, lingerie, chemiserie, tricot, lainage, fourrure, chaussure, costume, etc.)	1 case par 40 m ²
C902	Médicaments et produits personnels (pharmacie, produits cosmétiques, etc.)	1 case par 30 m ²
C903	Menus articles (tabagie, papeterie, serrurier, magasin d'escompte, etc.)	1 case par 40 m ²
C904	Article de loisir et de divertissement intérieur, articles personnels (accessoires et équipements photographiques, livres, disques, instruments de musique, jeux vidéos, films, bijouterie, etc.)	1 case par 40 m ²
C905	Produits de décoration, d'artisanat, d'animation de fêtes, fleurs, pièces de collection, œuvres d'art, antiquités, trophées, à l'exclusion des marchés aux puces	1 case par 40 m ²
C906	Produits intérieurs pour les bâtiments (ameublement, mobilier, appareils ménagers, appareils électroniques ou informatiques, système téléphonique, système de sécurité, cadre, luminaire, store, rideau, peinture, revêtement de plancher ou de mur intérieur, autres produits de décoration intérieure, etc.)	1 case par 40 m ²
C907	Articles de sport, de jouets et animaux de maison (vélos, plein air, chasse et pêche, jouets, animalerie, etc.)	1 case par 40 m ²
C908	Photocopie, reprographie, téléphonie, internet, impression numérique, salon funéraire, thanatopracteur, crématorium, columbarium, pressage ou réparation de vêtements, couture, service pour les animaux domestiques (école de dressage ou d'obéissance à l'intérieur seulement, toilettage) mais à l'exclusion de service de garde ou de pension animale	1 case par 40 m ²
C909	Quincaillerie, centre jardin, vente de piscine et spa, plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, foyer, revêtement de plancher, matériel électrique, luminaire	1 case par 40 m ²
C910	Marché public	1 case par 40 m ²
C10 Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises		
C1000	Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises	1 case par 40 m ²

».

200. Écran tampon – localisation et type

L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de « C1, C2, C3, C4, C5, C6 ou à la classe C700 ou C701 » par « C1, C2, C3, C4, C5, C6, C700, C701, C8, C9 ou C10 ».

201. Construction accessoire (usages commerciaux)

L'article 113 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le tableau « ILOT DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLE », dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » de « C4 » par « C400 » ;

2° l'insertion, après le tableau identifié « **FOYER EXTÉRIEUR** » du tableau suivant :

«

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none">• Cour arrière• Cour latérale• Cour avant ou avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

».

DÉFINITIONS :

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT : Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

- a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;
- b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;
- c) Les 3 autres côtés sont fermés;
- d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable. » ;

- 3° le remplacement, dans la section « DÉFINITION » sous le tableau « ILOT D'ENTRETIEN INTÉRIEUR DE VÉHICULES », de « Débit d'essence » par « Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules » ;
- 4° le remplacement, dans la section « DÉFINITION » sous le tableau « LAVE-AUTO », de « Débit d'essence » par « Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules ».
- 5° le remplacement du tableau identifié « STATIONNEMENT ÉTAGÉ ISOLÉ » par le suivant :

«

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant et cour avant secondaire, uniquement pour un stationnement étagé intégré, en respectant la marge de recul avant prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d'une hauteur d'au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

».

DÉFINITIONS :

STATIONNEMENT ÉTAGÉ : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir seulement au stationnement d'un véhicule automobile. Un stationnement étagé doit avoir au moins deux niveaux de plancher superposé servant au stationnement de véhicules automobiles. Un stationnement étagé peut être détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ ATTENANT : Un stationnement attenant possède les caractéristiques suivantes :

- a) Au moins un niveau de plancher du stationnement attenant étagé est attenant au bâtiment principal ;
- b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ;
- c) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du stationnement attenant étagé.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ DÉTACHÉ : Stationnement étagé complètement détaché du bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ INTÉGRÉ : Stationnement étagé intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable. ».

202. Terrasse saisonnière

L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C100, C101 ou C500 » par « C101, C500 ou C900 ».

203. Camion de cuisine pour les événements promotionnels

L'article 117.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « ou C7 » par « , C7, C8, C9 ou C10 ».

204. Usages complémentaires pour une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, isolée, jumelée ou en rangée, maison mobile

L'article 137 de ce règlement est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe a) du deuxième paragraphe du deuxième alinéa, après « (C112) » de « et C908 ».

205. Habitation collective

L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une habitation collective peut comprendre des commerces ou services à l'usage exclusif de tous les occupants appartenant à l'une des classes suivantes : C101, C110, C111, C112, C113, C900, C902, C908, C1000, P100 et P107. ».

206. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue (usages habitation)

L'article 143 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 7° et 8° du tableau afférent au premier alinéa.

207. Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue (usages habitation)

Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

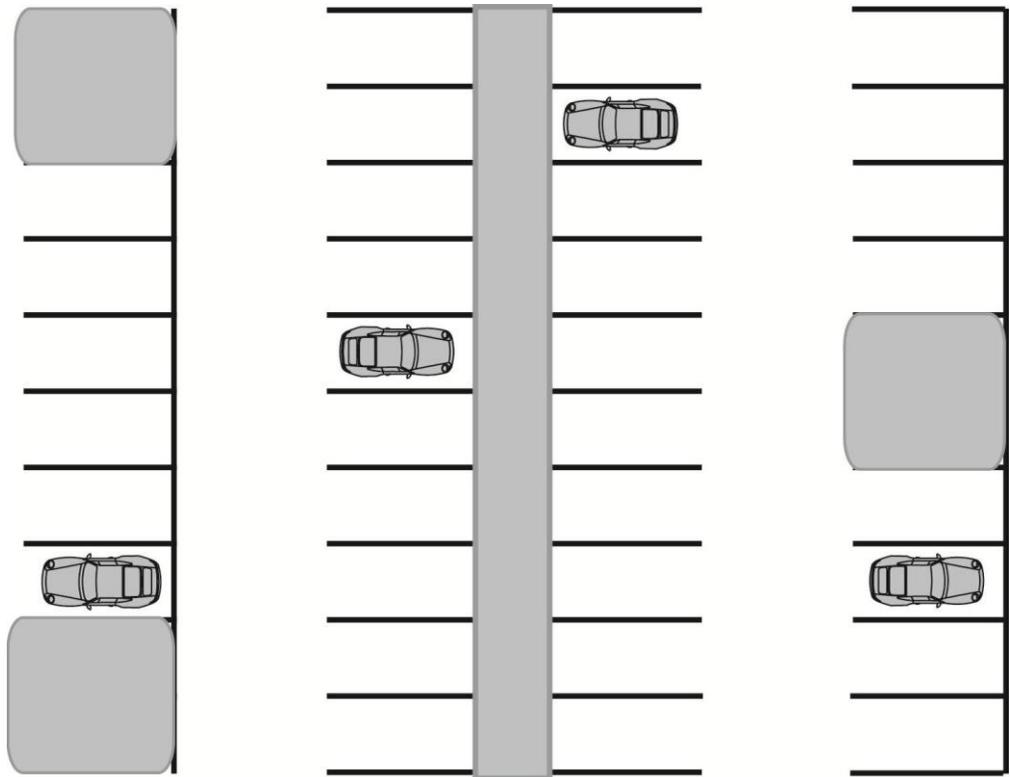
« 143.1 **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagé sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

- 1° au bout d'une allée de cases de stationnement ;
- 2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre ;
- 3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.



Au bout d'une
allée de cases de
stationnement

Entre deux allées de
cases de stationnement
qui sont adjacentes l'une
face à l'autre

Entre deux cases d'une
même allée de cases de
stationnement

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. ».

208. Localisation et type d'écran tampon

L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa de « Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale isolée » par « H1, H2, H3, H4, H5, H6, H7, H8 et H9 ».

209. Arbres (usages habitation)

L'article 152 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés. » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres. » ;

4° le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

« Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

- 1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajouté ;
- 2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain. ».

210. Construction accessoire (usages habitation)

L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau identifié « **STATIONNEMENT ÉTAGÉ ISOLÉ** » par le suivant :

«

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant et cour avant secondaire, uniquement pour un stationnement étagé intégré, en respectant la marge de recul avant prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d'une hauteur d'au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

DÉFINITIONS :

STATIONNEMENT ÉTAGÉ : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir seulement au stationnement d'un véhicule automobile. Un

stationnement étagé doit avoir au moins deux niveaux de plancher superposé servant au stationnement de véhicules automobiles. Un stationnement étagé peut être détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ ATTENANT : Un stationnement attenant possède les caractéristiques suivantes :

- d) Au moins un niveau de plancher du stationnement attenant étagé est attenant au bâtiment principal ;
- e) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ;
- f) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du stationnement attenant étagé.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ DÉTACHÉ : Stationnement étagé complètement détaché du bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ INTÉGRÉ : Stationnement étagé intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable. ».

211. Type d'usage complémentaire

L'article 192 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« 1° usage inclus dans la classe C900 pour un usage principal inclus dans la classe L301 ou L400 ; un usage de type Articles de sport compris dans la classe d'usage C907 pour un usage principal inclus dans le groupe L3 ; usage compris dans la classe C101, C113, le groupe C5, la classe C700 ou le groupe C10 pour un usage principal inclus dans le groupe L3 ou L4, à la condition que la superficie cumulative des usages complémentaires soit inférieure à 20 % de la superficie du terrain où est exercé l'usage principal; ».

212. Case de stationnement hors rue

L'article 218 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau du premier alinéa par le suivant :

«

Usage public		Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher
Service communautaire		
P100	Garde d'enfants (garderie, centre de la petite enfance)	1 case par 40 m ²
P101	Hébergement temporaire pour fins d'aide ou de protection des personnes (ex. personnes victimes d'abus sexuels ou de violence conjugale)	1 case par 80 m ²
P102	Animation communautaire (maison des jeunes, centre communautaire, etc.)	1 case par 80 m ²
P103	Éducation primaire (pré-maternelle, maternelle, école élémentaire)	1 case par 80 m ²
P104	Religion (couvent, monastère, presbytère, église, temple, synagogue)	1 case par 40 m ²
P105	Cimetière, mausolée	-
P106	Entraide humaine (banque alimentaire, ressourcerie, etc.)	-
P107	Bibliothèque, ludothèque ou joujouthèque	1 case par 40 m ²
P108	Musée, centre d'art, centre culturel	1 case par 40 m ²

Usage public		Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher
P109	Sécurité civile (poste de police, de pompier, service de premiers répondants, etc.)	1 case par 80 m ²
Service communautaire supérieur		
P200	Éducation au niveau secondaire	1 case par 40 m ²
P201	Service social ou de soins (centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre jeunesse, centre de santé et de services sociaux (CSSS), orphelinat)	1 case par 100 m ²
P206	Centre local de services communautaires (CLSC)	1 case par 40 m ²
Infrastructure d'utilité publique sans contrainte		
P301	Stationnement	-
Infrastructure d'utilité publique avec contrainte		
P401	Transport aérien d'énergie électrique (soit les lignes aériennes de transport ou de répartition de 44 à 765 kilovolts, les postes de transformation)	-
P402	Production hydroélectrique, géothermique, solaire, éolienne	-
P403	Approvisionnement et traitement des eaux (usines, étangs)	-
P404	Lieu d'élimination de neige	-
P405	Centre de biomasse, d'élimination des déchets, ou de recyclage	-
Service communautaire avec contrainte		
P500	Détention ou de correction (pénitencier ou prison)	1 case par 80 m ²
P501	Défense nationale (base ou réserve navale ou militaire)	1 case par 80 m ²
Cimetière et mausolée		
P600	Cimetière et mausolée	
Éducation au niveau collégial		
P700	Éducation au niveau collégial	1 case par 40 m ²
Éducation au niveau universitaire		
P800	Éducation au niveau universitaire	1 case par 40 m ²
Centre hospitalier		
P900	Centre hospitalier	1 case par 100 m ²

».

213. Clôture et muret

L'article 232 de ce règlement est modifié par le remplacement au cinquième alinéa de « P204, P205 » par « P500, P501 ».

214. Construction accessoire (usages publics et communautaires)

L'article 235 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après le tableau identifié « **FOYER EXTÉRIEUR** » du tableau suivant :

«

	GARAGE ATTENANT
--	------------------------

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITIONS :

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT : Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

- a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci ;
- b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant ;
- c) Les 3 autres côtés sont fermés ;
- d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable. ».

2° le remplacement du tableau identifié « **STATIONNEMENT ÉTAGÉ ISOLÉ HORS SOL** » par le suivant :

«

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-

HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant et cour avant secondaire, uniquement pour un stationnement étagé intégré, en respectant la marge de recul avant prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d'une hauteur d'au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

DÉFINITIONS :

STATIONNEMENT ÉTAGÉ : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir seulement au stationnement d'un véhicule automobile. Un stationnement étagé doit avoir au moins deux niveaux de plancher superposé servant au stationnement de véhicules automobiles. Un stationnement étagé peut être détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ ATTENANT : Un stationnement attenant possède les caractéristiques suivantes :

- a) Au moins un niveau de plancher du stationnement attenant étagé est attenant au bâtiment principal;
- b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal;
- c) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du stationnement attenant étagé.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ DÉTACHÉ : Stationnement étagé complètement détaché du bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ INTÉGRÉ : Stationnement étagé intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable. ».

215. Enseignes autorisées pour un usage autre qu'Habitation

Le tableau « **NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES** » de l'article 249 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, sous la colonne « L-M », sur la ligne afférente à « Superficie totale et maximale d'affichage par entreprise (mètre carré) (par mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée) » de « 0,1 » par « 0,3 » ;
- 2° par le remplacement, sous la colonne « L-M », sur la ligne afférente à « Superficie maximale par enseigne et par entreprise (mètre carré) » de « 5 » par « 20 » ;
- 3° par le remplacement, sous la colonne « L-M », sur la ligne afférente à « Superficie maximale par enseigne (par mètre linéaire de largeur de terrain contigu à la voie de circulation) » de « 0,2 » par « 0,25 » ;

- 4° par le remplacement, sous la colonne « L-M », sur la ligne afférente à « Superficie maximale de l'enseigne (mètre carré) » de « 5 » par « 10 »
- 5° par le remplacement, sous la colonne « L-M », sur la ligne afférente à « Hauteur maximale (mètre) » de « 5 » par « 10 » ;
- 6° par le remplacement, du tableau afférent à la note 1 par le suivant :

M0320	M1009	H1518	C2511	C2595	C2769
M0329	M1027	X1656	C2512	C2597	C2770
P0331	M1036	H2117	M2513	M2638	C2773
M0332	C1039	M2153	M2515	H2643	C2775
M0333	M1041	L2203	H2521	M2645	
M0337	M1048	M2204	M2532	M2648	
P0466	M1055	H2320	M2541	H2650	
C0472	M1057	M2328	C2544	H2652	
C0474	M1058	M2463	C2546	M2654	
C0540	C1406	M2464	M2556	C2751	
C0546	C1407	M2465	M2558	C2752	
C1002	C1412	M2466	M2562	C2766	
M1003	M1503	M2508	M2564	C2768	

216. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'article 279 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

- « Les usages dérogatoires compris dans les groupes suivants, protégés par droits acquis, ne peuvent pas être étendus :
- 1° C2 Commerce au détail et service sensible au transport de marchandise ;
 - 2° C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel ;
 - 3° C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules ;
 - 4° C5 Débit d'alcool ;
 - 5° C6 Commerce ou service sexuel ou érotique ;
 - 6° I2 Industrie ;
 - 7° I3 Industrie avec contrainte ;
 - 8° I4 Industrie lourde ;
 - 9° L4 Activité sportive extérieure avec contrainte. ».

217. Dispositions particulières à certaines zones des pôles structurants et des noyaux de proximité de type 1

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 295, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IX.I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DES PÔLES STRUCTURANTS ET DES NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1

295.1 Constructions assujetties

Le présent chapitre s'applique à la construction d'un bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un tel bâtiment construit après le (*inscrire la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

295.2 Préséance

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

§ 1.- *Stationnement*

295.3 **Cases de stationnement hors rue**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation est de 1 case par logement.

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage autre qu'Habitation est de 1 case par 40 m² de plancher.

295.4 **Quantité de cases**

Lorsque le nombre d'usages principaux dans un même bâtiment est de 5 et plus, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est réduit de 25 %.

295.5 **Localisation des cases de stationnement**

Les cases de stationnement hors-rue doivent être localisées en cour latérale ou arrière. Un débarcadère peut être aménagé en cour avant. Dans ce cas, les cases de stationnement doivent être aménagées parallèlement à l'allée de circulation et uniquement d'un côté de celle-ci. De plus, les cases de stationnement doivent être aménagées entre la façade du bâtiment principal et la ligne avant du terrain. Ces cases de stationnement sont incluses dans le total des cases de stationnement exigées.

295.6 **Stationnement souterrain ou étagé**

Les usages compris dans les classes P103 et P200 de même que l'usage C113 (aréna) ne sont pas assujettis aux exigences en matière de stationnement étagés ou souterrains prévues dans les grilles des spécifications.

§ 2.- *Arbres*

295.7 **Arbres**

Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire se situe entre le minimum exigé par le présent règlement et 6 mètres, aucun arbre n'est exigé entre la façade du bâtiment principal et la ligne avant du terrain.

§ 3.- *Bâtiment*

295.8 **Hauteur du rez-de-chaussée**

La hauteur minimale entre le plancher et le plafond du rez-de-chaussée est de 3 mètres.

295.9 **Localisation des usages commerciaux, de services et publics et communautaires dans un bâtiment**

Un usage des groupes C1, C5, C9, P1, P2, P7, P8 et P9, à l'exception des classes C101 et C111 (spa), ne peut être exercé à un étage situé au-dessus d'un étage utilisé par un usage Habitation.

295.10 **Occupation du bâtiment par rapport à la rue**

La largeur minimale de la façade est de 60% de la largeur du terrain.

§ 4.- *Constructions accessoires et aménagement du terrain*

295.11 **Constructions accessoires interdites**

Les constructions accessoires suivantes sont interdites :

- 1° Entrepôt ;
- 2° Foyer extérieur ;
- 3° Machine distributrice ;
- 4° Abri à bois de chauffage ;
- 5° Abri d'auto ;
- 6° Cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine ;
- 7° Corde à linge ;
- 8° Serre.

295.12 **Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est interdit.

§ 5.- *Droits acquis*

295.13 **Extension horizontale d'un élément dérogatoire**

Sous réserve des dispositions applicables aux marges de recul d'un bâtiment, l'extension horizontale d'un élément dérogatoire est autorisée sans autre condition en cour avant ou avant secondaire, et cela même si le nombre d'étages minimum inscrit à la grille des spécifications n'est pas respecté. Toutefois, lorsqu'elle est réalisée en cour latérale ou en cour arrière, l'extension horizontale est limitée à 30% de la superficie au sol existante le (*inscrire la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Cette superficie peut être augmentée à 50% dans le cas où elle est assortie d'une extension verticale (ajout d'étage) qui correspond minimalement à 50% de la superficie au sol du bâtiment existant le (*inscrire la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

295.14 **Stationnement hors sol dérogatoire**

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, selon les conditions prévues à l'article 295.13, même s'il y a contravention à l'interdiction d'aménager des cases de stationnement en cour avant ou en cour avant secondaire prévue au présent règlement à condition que la quantité de cases prévues dans ces cours se limite à celles existantes auxquelles peuvent s'ajouter un maximum de 25 % de nouvelles cases. La quantité de nouvelles cases autorisées en cour avant ou avant secondaire est calculée en fonction des cases requises avant l'agrandissement.

295.15 **Stationnement souterrain ou étagé**

L'obligation d'aménager des cases de stationnement en souterrain, le cas échéant, ne s'applique pas aux cases requises pour un agrandissement conforme à l'article 295.13. Les cases doivent être aménagées en surface en appliquant l'article 295.14.

295.16 **Coefficient d'occupation du sol**

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, selon les conditions prévues à l'article 295.13, même si le coefficient d'occupation du sol applicable à cette zone n'est pas atteint.

295.17 **Densité nette minimale**

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, selon les conditions prévues à l'article 295.13, même si la densité nette minimale n'est pas atteinte. ».

CHAPITRE IX

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AFIN NOTAMMENT D'EN ASSURER LA COHÉRENCE AVEC L'ENSEMBLE DU RÈGLEMENT EN REGARD DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS APPORTÉES

218. Zone C1002

L'article 303 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 15°.

219. Zones C1003, C1009, C1036, C1048, C1129, C1131, C1133, C2410, C2411, C2466, C2513, C2515, C2532, C2541, C2558, C2614, C2617, H0180, H0227, H0232, H0238, H0883, H0935, H0937, H0938, H0893, H0894, H0895, H0896, H0897, H0898, H0899, H0901, H1069, H1502, H1504, H1532, H1920, H2495, H2502, H2504, H2506, H2663, H2803, H2893, H2935, M0889, M1307

Les articles 304, 305, 306, 308, 312, 313, 314, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 363, 373.1, 376.1, 376.2, 389.1, 389.2, 389.3, 389.4, 389.5, 389.6, 389.7, 389.8, 389.9, 389.10, 389.11, 404.1, 424.3, 424.4, 424.5, 442.2, 442.6, 448.1, 450.2.1, 451.1, 453.1, 478.1, 496.1 de ce règlement sont abrogés.

Sont également abrogés les articles suivants :

« 426.1 Zone H1920

Dans la zone H1920, une densité résidentielle nette minimale de 15 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée. Un logement supplémentaire aménagé à même une habitation unifamiliale isolée n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces suivants :

- 1° les rives d'un cours d'eau ;
- 2° une zone tampon prescrite au présent règlement ;
- 3° les infrastructures anthropiques aériennes ou souterraines de nature à limiter les possibilités de construction ;
- 4° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1 à 3.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée ou d'un terrain d'angle, la superficie à considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50% par rapport à la superficie réelle du terrain.

442.1 Zone H2495

Dans la zone H2495, une densité résidentielle nette minimale de 30 logements par hectare s'appliquant sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier doit être respectée.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas une zone tampon prescrite au présent règlement. ».

220. Zone C1039

L'article 307 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression des paragraphes 3° et 4° ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 7°, de « de la classe d'usages C1 » par « des classes d'usages C1 ou C9 » ;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 8°, de « de la classe des usages C1 » par « des classes d'usages C1 ou C9 » ;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 9°, de « C1 » par « C9 ».

221. Zone C2511

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 331, du suivant :

« 331.1 Zone C2511

Dans la zone C2511, un écran tampon d'une largeur de 15 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2542 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;
- 2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant. ».

222. Zone C2872

L'article 343 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

- « 1° les usages C401 Mécanique de véhicules (sauf véhicules lourds) et C323 Service de réparation de véhicules (débosselage, peinture) (sauf véhicules lourds) sont autorisés à condition qu'un terrain occupé par un tel usage soit situé à une distance minimale de 260 mètres d'un autre terrain occupé par un usage C401 Mécanique de véhicules (sauf véhicules lourds) ou C323 Service de réparation de véhicules (débosselage, peinture) (sauf véhicules lourds) ; ».

223. Zone H0133

L'article 352 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

224. Zones H0461 et H0464

Les articles 388 et 389 de ce règlement sont modifiés par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

225. Zone H1042

L'article 400 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

226. Zone H1500

L'article 424.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

227. Zone H2503

L'article 442.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

228. Zone H2505 et H2507

Les articles 442.5 et 442.7 de ce règlement sont modifiés par la suppression du paragraphe 2°.

229. Zone H2543

L'article 442.1 de ce règlement est remplacée par le suivant :

« 442.8 **Zone H2543**

Dans la zone H2543, un pourcentage minimal de 55% des cases de stationnement requises sont en souterrain ou sous forme de stationnement étagé. ».

230. Zone M1003 et M1009

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 478.1 des suivants :

« 478.2 **Zone M1003**

Dans la zone M1003 :

- 1° un espace de stationnement doit être séparé de l'emprise d'une rue publique par une bande de terrain qui répond aux normes suivantes :
 - a) elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée dotée d'un talus atteignant une hauteur minimale de 60 centimètres ;
 - b) elle doit être gazonnée et faire l'objet d'une plantation continue d'arbres à raison d'au moins un arbre par 8 mètres linéaires de ligne avant de terrain ; l'arbre, lors de la plantation, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres ;
- 2° les allées de circulation principales doivent être bordées d'une bande de terrain paysager.

478.3 **Zone M1009**

Dans la zone M1009 :

- 1° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du rez-de-chaussée ;
- 2° espace commun de stationnement :

L'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications ;

- b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis ;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée enregistrée en faveur des immeubles desservis.
- 3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un. ».

231. Zone M1035

L'article 479 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 479. **Zone M1035**

Dans la zone M1035 :

- 1° la largeur maximale d'un accès véhiculaire simple desservant deux terrains est de 6 mètres et de 8 mètres dans le cas d'un accès véhiculaire double ;
- 2° localisation des espaces de stationnements hors rue pour les usages Habitation :
 - a) dans le cas d'une habitation multifamiliale ou collective, une bande de terrain gazonnée d'au moins 2 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de tout espace de stationnement ou allée de circulation ; toutefois, si l'espace de stationnement ou l'allée est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre.
- 3° localisation des espaces de stationnement hors rue pour les usages autre qu'Habitation :
 - a) un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 2 mètres de la ligne de rue et doit être localisé dans les limites du terrain. L'espace séparant l'espace de stationnement hors rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonnée ;
 - b) un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain ;
 - c) un espace de stationnement hors-rue ne doit pas être localisé à une distance moindre qu'un mètre d'un bâtiment principal.
- 4° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes d'aménagement s'appliquent comme s'ils n'en formaient qu'un seul. ».

232. Zone M1036

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 479 du suivant :

« 479.1 **Zone M1036**

Dans la zone M1036 :

- 1° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;
- 2° espace commun de stationnement : l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications ;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis ;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.
- 3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;
- 4° un bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher minimale de 1375 mètres carrés. ».

233. Zone M1037

L'article 480 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 480. Zone M1037

Dans la zone M1037 :

- 1° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications ;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis ;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.
- 2° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;
- 3° la superficie minimale de construction au sol d'un bâtiment principal est de 500 mètres carrés. ».

234. Zone M1041

L'article 481 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 481. Zone M1041

Dans la zone M1041 :

- 1° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;
- 2° espace commun de stationnement : l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente ou les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications ;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis ;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.
- 3° Un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un. ».

235. Zone M1045

L'article 482 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 482. Zone M1045

Dans la zone M1045 :

- 1° La hauteur d'un bâtiment principal ayant un toit en pente ne peut excéder 13 mètres ni 3 étages. La hauteur d'un bâtiment principal ayant un toit plat ne peut excéder 13 mètres ni 4 étages ;
- 2° La largeur d'un accès véhiculaire simple desservant deux terrains est de 6 mètres et de 8 mètres dans le cas d'un accès véhiculaire double ;
- 3° Localisation des espaces de stationnement hors rue pour les usages Habitation :
 - a) Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou collective, une bande de terrain gazonnée d'au moins 2 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de tout espace de stationnement ou allée de circulation ; toutefois, si l'espace de stationnement ou l'allée est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre.
- 4° Localisation des espaces de stationnement hors rue pour les usages autre qu'Habitation :
 - a) un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 2 mètres de la ligne de rue et doit être localisé dans les limites du terrain. L'espace séparant l'espace de stationnement hors rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonnée ;
 - b) un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain ;
 - c) un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé à une distance moindre qu'un mètre d'un bâtiment principal.
- 5° Un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes d'aménagement s'appliquent comme s'ils n'en formaient qu'un seul. ».

236. Zone M1048

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 482 du suivant :

« 482.1 **Zone M1048**

Dans la zone M1048 :

- 1° le premier alinéa de l'article 107 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard Guillaume-Couture et du Chemin du Sault ;
- 2° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente ou les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications ;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis ;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.
- 3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un. ».

237. Zone H1049

L'article 483 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

238. Zone M1057

L'article 484 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 484. **Zone M1057**

Dans la zone M1057 :

- 1° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications ;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis ;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.
- 2° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;
- 3° dans tout bâtiment, la partie du rez-de-chaussée située en face d'une rue doit être destinée sur toute sa largeur à un ou des usages des groupes C1, C5, C7, C9, C10, P1, P2, P7, P8, ou P9 accessibles au public ;
- 4° la superficie de plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;

- 5° le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 152 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard Guillaume-Couture ;
- 6° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas. ».

239. Zone M1058

L'article 485 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 485. Zone M1058

Dans la zone M1058 :

- 1° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications ;
 - b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis ;
 - c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.
- 2° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;
- 3° dans tout bâtiment, la partie du rez-de-chaussée située en face d'une rue doit être destinée sur toute sa largeur à un ou des usages des groupes C1, C5, C7, C9, C10, P1, P2, P7, P8, ou P9 accessibles au public ;
- 4 la superficie de plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée ;
- 5° le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 152 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Ernest-Lacasse ;
- 6° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas. ».

240. Zone M1061

L'article 485.1 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 4°, 5° et 6°.

241. Zone M1062

L'article 485.2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

242. Zone M1063

L'article 485.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

243. Zone M1064

L'article 485.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 485.4 Zone M1064

Dans la zone M1064 :

- 1° la superficie totale de plancher occupée par un usage autre que résidentiel dans l'ensemble des zones M1064, M1065, M1066 et M1068, ailleurs qu'aux rez-de-chaussée de la zone M1065, ne doit pas excéder 19 500 mètres carrés ;
- 2° la superficie du plancher doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sauf dans le cas d'une mezzanine ;
- 3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;
- 4° en bordure de la voie ferrée, une bande de terrain doit être plantée d'arbres conformément aux normes suivantes :
 - a) elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée, et ce, calculée à partir de la ligne d'emprise de la voie ferrée ;
 - b) elle doit comprendre une plantation continue d'arbres à raison d'au moins un arbre par 10 mètres linéaires dont la hauteur à maturité est supérieure à 5 mètres ; de plus, au moins 50 % des arbres doivent être des conifères ; lors de la plantation les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et les feuillus doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres ;
 - c) tous les végétaux doivent être maintenus en bon état et tout arbre mort doit être remplacé ;
- 5° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas. ».

244. Zone M1065

L'article 485.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 485.5 Zone M1065

Dans la zone M1065 :

- 1° dans tout bâtiment, la partie du rez-de-chaussée située en face d'une rue doit être destinée sur toute sa largeur à un ou des usages des groupes C1, C5, C7, C9, C10, P1, P2, P7, P8 ou P9 accessibles au public ;
- 2° la superficie totale de plancher occupée par un usage autre que résidentiel dans l'ensemble des zones M1064, M1065, M1066 et M1068, ailleurs qu'aux rez-de-chaussée de la zone M1065, ne doit pas excéder 19 500 mètres carrés ;
- 3° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sauf dans le cas d'une mezzanine ;
- 4° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;
- 5° le premier et le deuxième alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'appliquent pas ;
- 6° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas. ».

245. Zone M1066

L'article 485.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 485.6 **Zone M1066**

Dans la zone M1066 :

- 1° la superficie totale de plancher occupée par un usage autre que résidentiel dans l'ensemble des zones M1064, M1065, M1066 et M1068, ailleurs qu'aux rez-de-chaussée de la zone M1065, ne doit pas excéder 19 500 mètres carrés ;
- 2° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sauf dans le cas d'une mezzanine ;
- 3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;
- 4° le deuxième alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'appliquent pas ;
- 5° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas. ».

246. Zones M1129, M1131 et M1133

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 485.7 des suivants :

« 485.8 **Zone M1129**

Dans la zone M1129, la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

485.9 **Zone M1131**

Dans la zone M1131, la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

485.10 **Zone M1133**

Dans la zone M1133, la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée. ».

247. Zone M1538

L'article 500.0.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

248. Zone M1650

L'article 503 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa de « C1, P110, P203 » par « C1, C9 et C10 » ;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa de « P1 (à l'exclusion de P110) et P2 (à l'exclusion de P203) » par « P1 et P2 ».

249. Zone M1902

L'article 505.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du groupe C1 » par « des groupes C1 ou C9 ».

250. Zone M1906

L'article 505.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du groupe C1 » par « des groupes C1 ou C9 ».

251. Zone M1948

L'article 505.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du groupe C1 » par « des groupes C1 ou C9 ».

252. Zones M2371, M2410, M2411, M2466, M2513, M2515, M2541, M2563, M2566, M2567, M2614 et M2617

Les articles 526.1 à 526.3 sont remplacés par les suivants :

« 526.1 Zone M2371

Dans la zone M2371 :

- 1° la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de 6 mètres ;
- 2° la largeur minimale d'un accès véhiculaire à double sens est de 6 mètres avec un rayon maximal de 3 mètres ;
- 3° le nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour tout bâtiment principal est de 50 ;
- 4° les normes prévues au troisième alinéa des articles 94, 141 et 219 relatives à une allée de circulation se terminant en cul-de-sac ne s'appliquent pas.

526.2 Zone M2410

Dans la zone M2410, un écran tampon d'une largeur de 7 à 10 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2412 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;
- 2° les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.3 Zone M2411

Dans la zone M2411, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2416, H2418 et H2440 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;

- 2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.4 **Zone M2466**

Dans la zone M2466, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2468, H2492, H2494 et H2518 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;
- 2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.5 **Zone M2513**

Dans la zone M2513, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2516 et H2517 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;

- 2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.6 **Zone M2515**

Dans la zone M2515, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2517, cette largeur peut être réduite à 5 mètres le long de la limite sud-est de la zone H2517, de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;
- 2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.7 **Zone M2541**

Dans la zone M2541, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2540 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;

- 2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.8 **Zone M2563**

Dans la zone M2563, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 2,5 mètres de la bande de protection d'une rive.

526.9 **Zone M2566**

Dans la zone M2566 :

- 1° dans le cas d'un bâtiment mixte, le pourcentage d'espace vert prévu au présent règlement ne s'applique pas;
- 2° aucun écran tampon n'est exigé;
- 3° le nombre d'arbres exigés sur un terrain est calculé en excluant du calcul de la superficie du terrain la superficie au sol d'un bâtiment principal;
- 4° la distance minimale d'une ligne de terrain n'est pas applicable dans le cas d'un jardin d'eau;
- 5° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière n'est pas applicable pour les constructions accessoires suivantes :
 - a) auvent;
 - b) marquise;
 - c) balcon;
 - d) galerie;
 - e) patio;
 - f) élément d'ornementation;
 - g) terrasse;
 - h) trottoir;
 - i) potager;
 - j) rocaille;
 - k) mobilier extérieur;
 - l) équipement de jeu;
 - m) escalier extérieur;

- n) rampe d'accès pour personne à mobilité réduite;
 - o) gloriette;
 - p) guérite de stationnement;
 - q) pergola.
- 6° les terrasses saisonnières peuvent être installées sur un terrain adjacent à celui où un usage des classes C101, C500 ou C900 est autorisé à condition qu'il y ait une servitude à cet effet. La distance minimale d'une ligne latérale, arrière ou avant n'est pas applicable;
- 7° un bâtiment destiné à accueillir des événements ponctuels est autorisé à titre de construction accessoire. Ce bâtiment, d'une superficie maximale au sol de 200 m², peut comporter un seul étage. Son implantation est autorisée en cour avant, avant secondaire, latérale et arrière à une distance minimale d'un mètre des lignes latérales ou arrière.
- 8° les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés aux conditions suivantes :
- a) la durée d'un événement est d'un maximum de 10 jours consécutifs chacun;
 - b) le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin de l'événement;
 - c) l'événement est autorisé en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière;
- 9° la distance minimale exigée, entre les murs extérieurs des bâtiments principaux érigés au sein d'un même ensemble immobilier, ne s'applique pas ;
- 10° le nombre minimal de bâtiments principaux, comprenant un usage « Habitation » dans un ensemble immobilier, est de 1 à condition que l'ensemble immobilier comprenne au minimum 2 bâtiments. Le nombre minimum de logements dans un bâtiment principal faisant partie d'un ensemble immobilier est de 12;
- 11° l'article 271 du présent règlement ne s'applique pas.

526.10 **Zone M2567**

Dans la zone M2567, la superficie de plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

526.11 **Zone M2614**

Dans la zone M2614, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2608, H2611 et H2612 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;
- 2° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 3° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les

infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;

- 4° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 5° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

526.12 Zone M2617

Dans la zone M2617, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2622, H2626 et H2627 de la façon suivante :

- 1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain ;
- 2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus ;
- 3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;
- 4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon ;
- 5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent ;
- 6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant. »

253. Zone P1217

L'article 532 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « C113 » de « ou C10 ».

254. Zone R2914

L'article 535 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C300 et C315 » par « C300, C315, C323, C401 et C402 ».

255. Zone R2916

L'article 536 de ce règlement est modifié par le remplacement de « C1, C2 et de la classe C315 » par « C1, C2, C9 et des classes C401, C402, C315 et C323 ».

256. Zone R2965

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 536, du suivant :

« 536.1 Zone R2965

Dans la zone R2965, l'aménagement d'une route de service, des talus d'atténuation visuelle, d'un corridor technique qui recevra des conduites et autres équipements, ainsi que leurs accessoires, nécessaire à l'exploitation du terminal méthanier est autorisé. ».

257. Suppression de cartes

Ce règlement est modifié par la suppression des cartes des milieux naturels protégés pour les zones H0232, H2935 et M1307 ajoutées au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement en vertu des règlements RV-2016-16-37, RV-2016-16-48 et RV-2017-17-04.

258. Grille des spécifications

Ce règlement est modifié par le remplacement du format des grilles des spécifications par celui illustré en annexe 400.

Adopté le 22 octobre 2018

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE